



Règlement 14-01

Régime de transit commun (TC)

Généralités:

Le présent règlement version A.12 contient les modifications et les spécificités qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023 lors de la mise en service de Passar, le nouveau système de gestion du trafic des marchandises de l'OFDF, en vue du traitement numérique des régimes douaniers. La nouvelle phase 5 du NCTS sera mise en œuvre simultanément dans Passar.

Le calendrier du passage par étapes du NCTS phase 4 au NCTS phase 5, respectivement de ces phases de transition, est publié sur Internet ([Passar 1.0: passage par étapes \(admin.ch\)](#))).

Les nouveaux termes relatifs à la phase 5 du NCTS (Passar) ou les termes qui ne seront plus utilisés que pour la phase 4 du NCTS sont accompagnés d'une remarque entre parenthèses («phase 5 only» ou «phase 4 only»).

Les dispositions et les processus qui diffèrent selon la phase 4 ou 5 du NCTS sont précédés de la remarque «phase 4» (sur fond gris) ou «**phase 5** (Passar)» (sur fond bleu).

Vous trouverez de plus amples informations concernant Passar sur le site Internet [Passar 1.0 \(admin.ch\)](#). Lors de la validation des processus marchandises (PM) correspondants, les éventuelles dérogations temporaires ou solutions transitoires par rapport aux processus décrits dans la présente directive sont communiquées. Les PM validés sont informés sur le site Internet de l'OFDF, à la rubrique « [Marche à suivre pour le passage à Passar \(admin.ch\)](#) ».

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Phase 5 du NCTS: résumé des principales modifications procédurales

- L'annonce d'exportation NCTS sera supprimée. À la place de celle-ci, la personne assujettie à l'obligation de déclarer devra transmettre une déclaration de transit complète (incluant les données des marchandises) et indiquer sous quel régime les marchandises étaient préalablement placées (par ex. entrepôt douanier ou réexpédition en transit, etc.).
- La déclaration d'exportation NCTS sera supprimée. À la place de celle-ci, il conviendra d'établir une déclaration des marchandises à l'exportation dans Passar ou une déclaration en douane d'exportation dans e-dec Export.
- En cas de recours à une garantie globale, le système de la douane procédera à la surveillance électronique de l'utilisation du montant de référence. La personne assujettie à l'obligation de déclarer devra transmettre à cet effet le montant de référence devant être déduit de la garantie globale pour chaque opération de transit. Elle pourra calculer ce montant, qui équivaut à 10 % de la valeur des marchandises. Le titulaire du régime peut demander le montant de référence disponible de sa garantie globale, à tout moment et directement dans le système de garanties Garanzia (mise en œuvre au plus tôt au printemps 2024).
- L'activation (ouverture) de la déclaration de transit se fera automatiquement par l'intermédiaire de la déclaration du transport (message Passar NR315) ou avec l'annonce d'activation (NC123) dans la procédure Ea.
- Après la libération de l'envoi pour la procédure de transit, le bureau de douane n'imprime pas de document d'accompagnement transit (voir également à ce sujet le point 7.3.7).
- La procédure de recherche sera désormais introduite à l'expiration du délai de transit, au moyen d'une demande de recherche électronique (IE140) auprès du déclarant, à laquelle celui-ci devra répondre par voie électronique.
Attention! Si le déclarant ne réagit pas ou n'apporte pas d'éléments nouveaux suffisants pour justifier une procédure de recherche auprès du bureau de douane de destination, la procédure de perception des redevances sera automatiquement engagée. De plus, cela a des conséquences négatives sur le rating du déclarant resp. du titulaire du régime.
- Les résultats de contrôle «non conformes» du bureau de douane de destination devront être clarifiés avec le déclarant dans tous les cas dans un délai de 15 jours par le bureau de douane de départ, qui devra communiquer ses conclusions au bureau de douane de destination.
- Dans le trafic ferroviaire, la procédure simplifiée de transit avec lettre de voiture CIM (voir aussi le [R-16-01](#), chiffre 4.2) ne pourra plus être appliquée à partir du 1^{er} mai 2024 au départ de la Suisse une fois que la phase transitoire nationale aura pris fin. Dans le trafic international des marchandises, il faudra recourir à la phase 5 du NCTS dans Passar, en utilisant la déclaration des marchandises en transit (message NT015).

Liste de termes et d'abréviations.....	7
1 Bases légales	13
2 Généralités	14
3 Vue d'ensemble des processus	14
4 Identification.....	15
4.1 Principe	15
4.2 Scelllements.....	15
4.2.1 Généralités	15
4.2.2 Obligation pour le bureau de douane d'entrée d'apposer un scellement.....	16
4.3 Garantie de l'identité des marchandises par la description des articles.....	17
4.4 Escorte douanière	17
4.5 Le conducteur des marchandises constate qu'un scellement a été rompu	17
4.6 Scelllements utilisés par des expéditeurs agréés (Ea)	17
4.6.1 Exigences auxquelles doivent satisfaire les scelllements	17
4.6.2 Acquisition de scelllements	18
4.6.2.1 Acquisition de scelllements agréés.....	18
4.6.2.2 Acquisition de scelllements agréés par les autorités douanières d'un autre pays.....	18
4.6.2.3 Acquisition d'autres scelllements pas encore agréés.....	19
4.6.2.4 Remise de scelllements «MCLZ350» ou «MCLP 2K» par le bureau de douane	19
4.7 Scelllements agréés par l'OFDF	19
5 Délai de transit	21
6 Garanties	23
6.1 Généralités.....	23
6.2 Vue d'ensemble	24
6.3 Garantie globale et dispense de garantie	25
6.3.1 Généralités	25
6.3.2 Montant de référence	25
6.3.2.1 Généralités	25
6.3.2.2 Surveillance du montant de référence par le titulaire du régime.....	25
6.3.3 Certificat (TC31 et TC33)	26
6.3.4 Résiliation / révocation du contrat de cautionnement	26
6.4 Garantie isolée.....	26
6.4.1 Engagement.....	26
6.4.2 Titre de garantie (TC32).....	27
6.4.3 Dépôt en espèces	28
6.5 Garanties étrangères.....	28
6.6 Possibilités d'interrogation d'informations générales relatives à la garantie	30
6.6.1 Garanties suisses	30
6.6.2 Garanties étrangères	30
6.7 Enregistrement de l'utilisation et de la décharge du GRN.....	30
7 Procédure standard appliquée dans le TC (NCTS)	31
7.1 Généralités	31
7.2 Reprise des données; connexion à la procédure d'exportation.....	33
7.3 Procédure au bureau de douane de départ	34
7.3.1 Généralités	34
7.3.2 Transmission de la déclaration de transit (DT)	35

	Important pour le déclarant: points entraînant régulièrement des problèmes ou des contestations	37
7.3.3	Contrôle sommaire et acceptation de la déclaration de transit	39
7.3.4	Rectification de la déclaration de transit	40
7.3.5	Apposition d'un scellement.....	40
7.3.6	Vérification/contrôle.....	40
7.3.7	Libération et enlèvement des marchandises	40
7.3.8	Apurement du régime (résultat du contrôle du bureau de douane de destination)	41
7.3.9	Dispositions relatives à la procédure Ea.....	41
7.4	Procédure au bureau de douane de passage	42
7.4.1	Généralités	42
7.4.2	Aucun avis anticipé de transit (ATR) n'est disponible dans le système.....	42
7.4.3	Contrôles automatiques dans le système NCTS ou dans Passar.....	43
7.4.4	Bureau de douane d'entrée	44
7.4.4.1	Contrôle sommaire	44
7.4.4.2	Vérification.....	44
7.4.4.3	Itinéraire obligatoire	44
7.4.4.4	Apposition d'un scellement	44
7.4.5	Bureau de douane de sortie	45
7.4.5.1	Contrôle sommaire	45
7.4.5.2	Vérification.....	45
7.4.5.3	Apposition d'un scellement	45
7.5	Événements particuliers en cours de route	46
7.5.1	Annonce des événements particuliers et conduite des marchandises au bureau de douane.....	46
7.5.2	Absence d'annonce des événements particuliers et de conduite des marchandises au bureau de douane	46
7.5.3	Saisie des événements particuliers dans le système NCTS	47
7.6	Procédure au bureau de douane de destination	48
7.6.1	Généralités	48
7.6.2	Aucun avis anticipé d'arrivée (AAR) n'est disponible	48
7.6.3	Contrôle sommaire.....	48
7.6.4	Apurement de l'opération de transit.....	49
7.6.5	Apurement a posteriori de l'opération de transit	51
7.6.6	Récépissé (TC11)	51
7.6.7	Preuve alternative	51
7.6.8	Erreur de chargement – renvoi à l'étranger	52
7.6.9	Dispositions relatives à la procédure Da	52
7.7	Particularités	53
7.7.1	Trafic d'emprunt du territoire étranger avec des marchandises en libre pratique	53
7.7.2	Demandes de contrôle a posteriori des documents d'accompagnement transit	53
7.8	Procédure de secours	54
7.8.1	Généralités	54
7.8.2	Forme de la déclaration de transit.....	54
7.8.3	Procédure appliquée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer.....	54
7.8.4	Procédure appliquée par le bureau de douane de départ.....	54
7.8.5	Procédure appliquée par le bureau de douane de passage	56
7.8.5.1	Bureau de douane d'entrée	56
7.8.5.2	Bureau de douane de sortie	56
7.8.6	Procédure appliquée par le bureau de douane de destination.....	57
7.9	Procédure de recherche	58
7.9.1	Généralités	58

Règlement 14-01 – 1 février 2024

7.9.2	Procédure de recherche ouverte par le bureau de douane de départ étranger	58
7.9.2.1	Traitement de l'avis de recherche par le bureau de douane de destination	58
7.9.2.2	Traitement de l'avis de recherche par le bureau de douane d'entrée	61
7.9.3	Procédure de recherche ouverte par le bureau de douane de départ suisse	61
7.9.3.1	Système NCTS (phase 4)	61
7.9.3.2	Passar (phase 5 du NCTS)	62
7.9.3.3	Preuve alternative pour la clôture du régime de transit	64
7.9.3.4	Procédure de secours	64
7.10	Procédure de perception des redevances (PPR)	64
8	Procédures simplifiées applicables au TC	65
8.1	Trafic ferroviaire	65
8.2	Trafic aérien	65
8.2.1	Procédure de transit fondée sur un manifeste	65
8.2.2	Procédure de transit fondée sur un document électronique de transport (procédure de transit DET)	65
8.2.2.1	Généralités	65
8.2.2.2	Procédure appliquée par le bureau de douane de départ	67
8.2.2.3	Exigences auxquelles le document électronique de transport (DET) doit être conforme	67
8.2.2.4	Conditions d'octroi de l'autorisation	67
8.2.2.5	Octroi de l'autorisation	68
8.2.2.5.1	Demandeur ayant son siège en Suisse	68
8.2.2.5.1.1	Demande	68
8.2.2.5.1.2	Procédure appliquée par l'office émetteur de l'autorisation	68
8.2.2.5.2	Demandeur ayant son siège ou un établissement stable dans le territoire d'une partie contractante au TC	69
8.2.2.5.2.1	Demande	69
8.2.2.5.2.2	Déroulement de la procédure de consultation en Suisse	69
8.2.3	Trafic de substitution du fret aérien	69
8.3	Trafic par bateau	70
8.4	Envois postaux	70
9	Consignation et report du statut douanier de l'Union	71
9.1	Généralités	71
9.2	Document T2L	72
9.2.1	Authentification a posteriori	73
9.2.2	Fractionnement	74
9.2.3	Duplicata	74
9.3	Entreposage	74
9.3.1	Généralités	74
9.3.2	Traitement autorisé	74
9.3.3	Durée de l'entreposage	75
9.4	Lettre de voiture CIM dans la procédure simplifiée de transit commun	76
9.5	Carnet TIR	76
9.6	Manifeste fondé sur la convention révisée pour la navigation du Rhin	76
10	Assistance administrative	76
11	Annexe I	77
11.1	Titre de garantie TC32: liste des offices émetteurs	77
11.2	NCTS: liste des messages électroniques	79
11.2.1	Échange de données avec la personne assujettie à l'obligation de déclarer	79
11.2.2	Échange de données entre les administrations douanières	80
11.2.3	Surveillance de l'utilisation des cautionnements	82

Règlement 14-01 – 1 février 2024

11.3	NCTS: schéma de la procédure appliquée au bureau de douane de départ	83
11.4	NCTS: procédure complète en cas de problèmes.....	84
11.5	NCTS: vue d'ensemble des résultats du contrôle en cas d'apurement d'opérations de transit suite à la présentation en douane des marchandises	89
11.6	Procédure DET applicable au trafic aérien: explications concernant les champs de données relatifs aux envois au départ de la Suisse	91
11.7	Procédure DET applicable au trafic aérien: liste des adresses des autorités douanières compétentes.....	94
12	Annexe II	96
12.1	Modèles de documents	96
12.1.1	Document d'accompagnement transit NCTS et liste d'articles.....	96
12.1.2	Document d'accompagnement transit sécurité NCTS et liste d'articles	98
12.1.3	Procédure DET applicable au trafic aérien: formulaire relatif à la procédure de consultation (TC26).....	100

Liste de termes et d'abréviations

Terme/abréviation	Signification
AAR	<u>A</u> nticipated <u>A</u> rrival <u>R</u> ecord Transmission anticipée des données de transit du bureau de douane de départ au bureau de douane de destination (avis anticipé d'arrivée; message IE001)
ADP	<u>A</u> vis de <u>p</u> assage en procédure de secours (form. TC10)
AE (phase 4 only)	<u>A</u> nnonce d' <u>e</u> xportation dans le système NCTS
AT	<u>A</u> nnonce de <u>t</u> ransit. Dans la phase 5, l'ouverture d'une opération de transit se fait au moyen de la déclaration des marchandises en transit dans le système Passar.
ATR	<u>A</u> nticipated <u>T</u> ransit <u>R</u> ecord Transmission anticipée des données de transit du bureau de douane de départ au(x) bureau(x) de douane de passage (avis anticipé de transit; message IE050)
BD	<u>B</u> ureau de <u>d</u> ouane
CA	<u>C</u> ompagnie <u>a</u> érienne
Caution	Personne physique ou morale s'engageant par écrit à payer le montant de la dette susceptible de naître (redevances d'entrée et de sortie et autres redevances) jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.
CCMT	<u>C</u> ontrôle du <u>c</u> hargement et du <u>m</u> oyen de <u>t</u> ransport
CCN - CSI	<u>C</u> ommon <u>C</u> ommunication <u>N</u> etwork - <u>C</u> ommon <u>S</u> ystem <u>I</u> nterface Réseau de données de l'Union européenne par lequel a lieu la transmission chiffrée de données entre les différentes administrations douanières.
CM	<u>C</u> omité <u>m</u> ixte composé des représentants des parties contractantes au TC (art. 14 ss de la convention relative à un régime de transit commun)
Code d'accès	Combinaison de quatre chiffres permettant au titulaire du régime d'utiliser une garantie dans le système NCTS ou dans Passar transit (comparable au code PIN d'une carte bancaire ou de crédit) La Finances génère les codes d'accès et les communique par lettre recommandée au titulaire du régime.
Code initial	Le code initial est unique et sert seulement d'élément de sécurité supplémentaire pour les garanties lorsque le titulaire du régime entend procéder à des mutations des codes d'accès. Le titulaire du régime n'en a pas besoin pour l'ouverture des opérations de transit. Le code initial est communiqué au titulaire du régime avec les codes d'accès.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Da	<u>D</u> estinataire <u>a</u> gréé
DDA	<u>D</u> ocument <u>d'</u> accompagnement transit Document imprimé par des procédés informatiques de traitement des données pour accompagner les marchandises.
DDE <i>(phase 4 only)</i>	<u>D</u> éclaration en <u>d</u> ouane d' <u>e</u> xportation dans le système NCTS
Déclaration du transport	La déclaration du transport permet de procéder au référencement des envois d'un moyen de transport avec la ou les déclaration(s) des marchandises correspondante(s). Si le moyen de transport passe par un point d'activation défini (par ex. près du bureau de douane de frontière), les déclarations des marchandises sont activées dans Passar (devenant ainsi juridiquement contraignantes) et sont sélectionnées, tandis que le conducteur des marchandises est informé que celles-ci doivent être vérifiées ou qu'il peut poursuivre sa route. Durant la phase de transition Passar 1, la déclaration du transport est facultative pour l'interlocuteur. Si celle-ci fait défaut, l'OFDF doit en établir une.
DET	<u>D</u> ocument <u>e</u> lectronique de <u>t</u> ransport
DT	<u>D</u> éclaration de <u>t</u> ransit Acte attestant le placement d'une marchandise sous le régime du transit (par ex. transmission des données dans le système NCTS). À la suite de la mise en service de Passar, le nouveau système de gestion du trafic des marchandises (phase 5 du NCTS), les marchandises sont placées sous le régime du transit au moyen de la «déclaration des marchandises en transit» (message technique NT015).
DU <i>(phase 4 only)</i>	<u>D</u> ocument <u>u</u> nique
Ea	<u>E</u> xpéditeur <u>a</u> gréé
EDa	<u>E</u> xpéditeur et <u>d</u> estinataire <u>a</u> gréé
EDIFACT <i>(phase 4 only)</i>	Electronic Data Interchange Format servant à l'échange électronique de données
EDO	<u>E</u> ntrepôt <u>d</u> ouanier <u>o</u> uvert
ETF	<u>E</u> ntreprise de <u>t</u> ransport <u>f</u> erroviaire Organisation publique ou entreprise de droit privé fournissant des prestations dans le domaine du trafic ferroviaire.
FC <i>(phase 4 only)</i>	<u>F</u> euille <u>c</u> omplémentaire du document unique
FIN	Finances, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (info-finanzen@bazg.admin.ch)

Règlement 14-01 – 1 février 2024

GRN Guarantee Reference Number de la garantie
Le GRN à 17 caractères a une structure alphanumérique internationale.

2 chiffres indiquant l'année concernée	Code de pays ISO alpha	Numéro d'ordre	Chiffre de contrôle
Par ex.: 09	Par ex.: CH	Par ex.: 0665GE000001	Par ex.: 0

En Suisse, les caractères 9 et 10 du numéro d'ordre indiquent le genre de cautionnement:

Abrévi- ation Garantie

GE	Certificat de garantie globale TC31
BS	Dispense de garantie TC33
EB	Garantie isolée par l'engagement d'une caution
EM	Garantie isolée pour usage répété
ET	Garantie isolée sous forme de titres de garantie TC32
EC	Garantie isolée sous forme de dépôt en espèces (form. 11.31/25.20)
BV	Dispense de garantie (trafic par eau et par air)

En cas d'utilisation de titres de garantie TC32, le GRN est complété par un segment alphanumérique de 7 caractères.

IDE <i>(phase 4 only)</i>	Numéro d' <u>i</u> dentification des <u>e</u> ntreprises. L'IDE est remplacé par l' <u>I</u> D du partenaire commercial dans Passar.
LD	<u>L</u> oi du 18 mars 2005 sur les <u>d</u> ouanes (RS 631.0)
LDA	<u>L</u> iste d' <u>a</u> rticles Annexe au document d'accompagnement transit
Marchandises T2	Statut douanier des marchandises qui sont en libre pratique dans l'UE (marchandises qui ont le statut douanier de marchandises de l'Union et qui ont été entièrement obtenues dans l'UE, qui ont été mises en libre pratique dans l'UE ou qui ont été obtenues à partir de telles marchandises).
Marchandises T2F	Marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union et provenant de territoires qui ne font pas partie du territoire douanier, mais du territoire fiscal de l'UE (par ex. îles Canaries). La lettre F signifie fiscal.
Moyen de transport	Est/sont réputé(s) moyen de transport unique: <ul style="list-style-type: none"> • un véhicule routier avec une ou plusieurs remorques ou semi-remorques; • un train comportant plusieurs wagons de chemin de fer;

- des bateaux constituant une unité; et
- des contenants chargés sur un seul moyen de transport.

MRN	<p><u>M</u>aster <u>R</u>eference <u>N</u>umber</p> <p>Le numéro de référence maître est le numéro unique de l'opération de transit. Il est représenté en haut à droite du document d'accompagnement transit sous forme alphanumérique ainsi que sous la forme d'un code à barres</p> <p>Le MRN à 18 caractères est structuré de la manière suivante:</p> <table border="1"> <tr> <td>2 chiffres indiquant l'année concernée</td> <td>Code de pays ISO alpha</td> <td>Numéro de l'opération de transit (utilisé une seule fois par année et par pays de départ)</td> <td>Chiffre de contrôle (check digit)</td> </tr> <tr> <td>Par ex.: 09</td> <td>Par ex.: CH</td> <td>Par ex.:0000000123456</td> <td>Par ex.: 7</td> </tr> </table> <p><u>À partir de la phase 5:</u> l'identifiant du transit J, K, L ou M constitue le dernier caractère du MRN (avant le chiffre de contrôle)</p>	2 chiffres indiquant l'année concernée	Code de pays ISO alpha	Numéro de l'opération de transit (utilisé une seule fois par année et par pays de départ)	Chiffre de contrôle (check digit)	Par ex.: 09	Par ex.: CH	Par ex.:0000000123456	Par ex.: 7
2 chiffres indiquant l'année concernée	Code de pays ISO alpha	Numéro de l'opération de transit (utilisé une seule fois par année et par pays de départ)	Chiffre de contrôle (check digit)						
Par ex.: 09	Par ex.: CH	Par ex.:0000000123456	Par ex.: 7						
NCTS	Nouveau système électronique de transit (<u>N</u> ew <u>C</u> omputerized <u>T</u> ransit <u>S</u> ystem) utilisé pour le déroulement de la procédure électronique normale de transit (ou procédure standard de transit)								
NLC	<u>N</u> iveau <u>l</u> ocal <u>c</u> ompétent								
NT	<u>N</u> uméro de <u>t</u> arif fondé sur le <u>S</u> ystème harmonisé (SH)								
OD	<u>O</u> rdonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les <u>d</u> ouanes (RS 631.01)								
OD-OFDF	<u>O</u> rdonnance de l' <u>O</u> FDF du 4 avril 2007 sur les <u>d</u> ouanes (RS 631.013)								
Office central TC	Bureaux de douane régionaux qui traitent les procédures de recherche auxquelles les bureaux de douane ne peuvent pas mettre un terme.								
OFDF	<u>O</u> ffice <u>f</u> édéral de la <u>d</u> ouane et de la <u>s</u> écurité des <u>f</u> rontières								
OTS	Ancienne procédure de transit (<u>O</u> ld <u>t</u> ransit <u>s</u> ystem) fondée sur l'utilisation du document unique (utilisation de documents papier)								
Passar	Système de gestion du trafic des marchandises de l'OFDF utilisé pour le traitement numérique des régimes douaniers. Sauf précision contraire, le terme Passar inclut, au sens large, les systèmes périphériques tels que Transportcockpit, Risico, Inspecziun, Garanzia, etc.								
Pays	Tout État membre de l'UE et tout autre État ayant adhéré à la convention relative à un régime de transit commun.								

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Pays de TC	Pays de transit commun qui ne fait pas partie de l'UE (état au 01.10.2022: Norvège, Islande, Royaume-Uni, Suisse, y c. Principauté de Liechtenstein, Turquie, Serbie, Macédoine du Nord et Ukraine)
Pays tiers	Tout État qui n'est pas partie contractante à la convention relative à un régime de transit commun.
PPR	Procédure de perception des redevances
Procédure de secours	Plan de continuité des opérations
Procédure T1	Procédure de transit pour les marchandises qui ne sont pas en libre pratique dans l'UE.
Procédure T2	Procédure de transit pour les marchandises qui ont le statut douanier de marchandises de l'Union (elles sont caractérisées par la mention «T2» ou «T2F»).
RTN	Régime de transit national (voir R-14-10)
ZOVE	OFDF, Procédure douanière, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (zollveranlagung@bazg.admin.ch)
T2L	Document servant à prouver le statut douanier des marchandises de l'Union.
T2LF	Document servant à prouver le statut douanier des marchandises de l'Union.
Tâche Agir (Agir Task) <i>(phase 5 only)</i>	Une tâche Agir constitue une tâche concrète à effectuer que le système de gestion du trafic des marchandises Passar attribue à l'OFDF (par ex. évaluer une réponse dans la procédure de recherche). Les tâches Agir sont en principe explicites.
TC	Régime de transit commun
TC simplifié	Procédure simplifiée de transit commun
TDS	Trafic de substitution du fret aérien Fret aérien transporté par route au lieu d'être transporté par avion.
TIR	Transports Internationaux Routiers
Titulaire du régime	Personne physique ou morale qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, place des marchandises sous le régime du TC et assume de ce fait la responsabilité du bon déroulement de l'opération de transit par rapport aux autorités compétentes. Elle doit fournir une garantie. Dans la correspondance échangée (par ex. lors d'une procédure de recherche), le bureau de douane utilise en principe le terme de titulaire du régime. Phase 4 only: l'ancien terme de Principal obligé (PO) est conservé

jusqu'à nouvel avis dans le système NCTS et dans la documentation technique.

UE

Union européenne
États membres de l'UE (Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Hongrie, Chypre)

Règlement 14-01 – 1 février 2024

1 Bases légales

- Convention relative à un régime de transit commun conclue le 20 mai 1987 ([RS 0.631.242.04](#)), avec les appendices:
 - I Procédures de transit commun;
 - II Statut douanier de marchandises de l'Union et dispositions relatives à l'euro;
 - III Déclaration de transit et formulaires en cas d'utilisation de procédés informatiques de traitement des données;
 - IV Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances.
- Manuel international de transit (explications relatives au régime de transit commun) (https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/5eb745f6-2413-4e39-a1f4-481de65a9f88_fr?filename=transit_manual_june_2020_fr.pdf) contenant:
 - Partie I: Introduction générale;
 - Partie II: Statut douanier des marchandises;
 - Partie III: Garanties;
 - Partie IV: Procédure normale de transit;
 - Partie V: Plan de continuité des opérations;
 - Partie VI: Simplifications;
 - Partie VII: Apurement et procédure de recherche;
 - Partie VIII: Dette et recouvrement;
 - Partie IX: Régime TIR.
- Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; [RS 631.0](#))
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; [RS 631.01](#))
- Ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-OFDF; [RS 631.013](#))

Remarque: les dispositions de la convention relative à un régime de transit commun sont directement applicables. Les dispositions de la législation nationale s'appliquent de manière subsidiaire.

2 Généralités

Le régime de transit commun (TC) est utilisé pour le transport de marchandises non dédouanées ou de marchandises sous surveillance douanière entre les États membres de l'UE et les pays du TC. Le TC s'applique dans les directions de trafic suivantes:

- transit direct
territoire douanier étranger – territoire douanier étranger (trafic traversant la Suisse);
- territoire douanier étranger – territoire douanier;
- territoire douanier – territoire douanier étranger; et
- territoire douanier – territoire douanier (passage par le territoire douanier étranger).

Le titulaire du régime établit une déclaration de transit par envoi ou par moyen de transport.

Dans le TC, l'identité des marchandises est garantie par un scellement ou par une description précise des articles (voir [chiffre 4](#)).

Le TC est lié à un délai de transit (voir [chiffre 5](#)).

Le titulaire du régime doit fournir une garantie pour le TC (voir [chiffre 6](#)).

Le TC permet en même temps de déterminer et de reporter le statut douanier de marchandises de l'Union (voir [chiffre 9](#)).

L'utilisation du TC par les EDa est régie par les descriptions de processus correspondantes (voir [documentation EDa](#)).

3 Vue d'ensemble des processus

- 14 Traiter le régime de transit ([lien externe vers le PDF](#));
- 14.01 Ouvrir le transit ([lien externe vers le PDF](#));
- 14.02 Apurer a posteriori le transit ([lien externe vers le PDF](#));
- 14.03 Traiter la demande subséquente ([lien externe vers le PDF](#));
- 14.01 Traiter dans le TC l'avis de recherche / la demande concernant la procédure de perception des redevances (PPR) / la dénonciation spontanée dans le pays de destination (Suisse) ([lien externe vers le PDF](#));
- 14.03 Adresser des questions au titulaire du régime ([lien externe vers le PDF](#));
- 14.03 Traiter dans le TC la procédure de recherche / procédure de perception des redevances (PPR) dans le pays de départ (Suisse) ([lien externe vers le PDF](#)).

Phase 5 du NCTS (Passar)

- à venir

4 Identification

4.1 Principe

([art. 11](#) et [art. 36](#) à [39](#), [81](#) à [83](#) et [98 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

L'identification consiste à garantir l'identité des marchandises. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer dans la déclaration de transit l'identité des marchandises transportées sous le régime du transit.

Dans le TC, l'identité des marchandises est en principe garantie par un scellement (voir [chiffre 4.2](#)).

Le bureau de douane peut renoncer au scellement en cas de description très détaillée des articles ou de présence d'une escorte douanière (voir [chiffre 4.3](#)).

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut pas garantir l'identité des marchandises ou s'il n'est pas possible de recourir à une escorte douanière, le bureau de douane refuse la déclaration de transit (voir [chiffre 4.4](#)).

4.2 Scellements

4.2.1 Généralités

Les scellements doivent présenter les caractéristiques essentielles et les spécifications techniques visées à l'[art. 38 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#) et être admis par les autorités douanières.

En cas d'ouverture d'opérations de transit depuis un bureau de douane de départ suisse, l'OFDF admet les scellements suivants:

- scellements du type «MCLZ350 High Security Cable Seal» et «MCLP 2K Security Seal» utilisés par l'OFDF (norme ISO 17712:2013 «Conteneurs pour le transport des marchandises – Scellés mécaniques»); ou
- autres scellements agréés par l'OFDF et utilisés par des expéditeurs agréés (Ea).

Les scellements agréés sont publiés au [chiffre 4.7](#).

Les moyens de transport peuvent être mis sous scellement lorsque la surface de chargement est construite de telle manière que la sécurité douanière soit garantie (voir l'[annexe 2 de la convention TIR](#) «Règlement sur les conditions techniques applicables aux véhicules routiers pouvant être admis au transport international sous scellement»; voir R-14-02 Régime de transit avec carnet TIR). Le bureau de douane contrôle intégralement ou par sondages si les scellements mentionnés dans la déclaration de transit sont apposés de façon réglementaire sur le moyen de transport.

L'OFDF reconnaît les scellements apposés par les autorités douanières étrangères s'ils sont apposés convenablement et indiqués correctement dans la déclaration de transit (champ D du DDA ou indications dans la déclaration de transit électronique). Dans les cas douteux, il peut compléter les scellements étrangers par des scellements suisses.

Le bureau de douane de sortie n'appose en principe aucun scellement.

Le bureau de douane peut renoncer au scellement pour les marchandises exclusivement transportées par rail, par air ou par bateau.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

A Le bureau de douane de départ appose un scellement:

Si le bureau de douane appose un scellement, il procède au préalable à un contrôle du chargement et du moyen de transport (CCMT) ou à une vérification.

Phase 4: le bureau de douane saisit le scellement dans le système NCTS avant l'ouverture de l'opération de transit.

Phase 5 (Passar): Passar indique un besoin en matière de contrôle ainsi qu'une possible obligation d'apposer un scellement. Si le bureau de douane conclut que l'identification au moyen de la description des marchandises ne suffit pas (voir [chiffre 4.3](#)), il vérifie l'aptitude au scellement du moyen de transport, appose un scellement et indique celui-ci dans la déclaration des marchandises en transit.

B Le bureau de douane d'entrée appose un scellement (voir [chiffre 4.2.2](#)):

Phase 4: le bureau de douane indique le scellement apposé, sur le document d'accompagnement transit (champ 55) et authentifie cette remarque en apposant l'empreinte du timbre à date et une signature. Il saisit le scellement dans la rubrique «Événements» du système NCTS et y indique simultanément si les marchandises ont été soumises à un CCMT ou à une vérification.

Phase 5 (Passar): Passar indique un besoin en matière de contrôle ainsi qu'une possible obligation d'apposer un scellement pour le transit à travers la Suisse (par ex. pour des marchandises sensibles). Le bureau de douane vérifie l'aptitude au scellement du moyen de transport, appose un scellement et saisit celui-ci en tant qu'événement.

C Le bureau de douane enlève ou remplace le scellement pour une raison quelconque pendant le transport (par ex. lors d'une vérification):

Le bureau de douane inscrit une remarque appropriée sur le document d'accompagnement transit (champ 56 + G) et authentifie celle-ci en y apposant l'empreinte du timbre à date et une signature. Il saisit l'enlèvement ou le remplacement du scellement dans la rubrique «Événements».

4.2.2 Obligation pour le bureau de douane d'entrée d'apposer un scellement

Dans les cas suivants, le bureau de douane d'entrée doit obligatoirement mettre les marchandises sous scellement dans le transit direct: (énumération exhaustive)

- marchandises fortement imposées ou strictement contingentées (par ex. boissons spiritueuses, viande, légumes, fruits, etc.);
- stupéfiants;
- désignation des marchandises insuffisante ou incompréhensible (pour la description des articles, voir le [chiffre 4.3](#)). Le bureau de douane perçoit un émolument pour l'apposition du scellement¹;
- doute quant au scellement étranger apposé (voir [chiffre 4.2.1](#));
- scellement nécessaire au vu de l'évaluation des risques du bureau de douane; ou
- la personne assujettie à l'obligation de déclarer exige expressément un scellement. Le bureau de douane perçoit un émolument pour l'apposition du scellement².

¹ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1.](#)

² Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1.](#)

4.3 Garantie de l'identité des marchandises par la description des articles

Si l'identité des marchandises n'est pas garantie par un scellement, la description des articles doit comprendre au moins les indications suivantes:

- désignation technique ou commerciale usuelle des marchandises (nom usuel);
La désignation des marchandises doit être suffisamment précise pour permettre au bureau de douane d'identifier facilement les marchandises.
- indications relatives à des particularités (par ex. numéro de série);
- nombre et genre d'emballages;
- poids;
- marques et numéros; et
- indications relatives aux actes législatifs autres que douaniers.

Si les documents d'accompagnement fournissent des indications complémentaires sur l'identité des marchandises, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le genre, le numéro et la date de ces documents dans

- Phase 4 ; le champ «Annexes» de la déclaration de transit électronique.
- **Phase 5** (Passar): le champ: Supporting Document /document d'accompagnement.

4.4 Escorte douanière

Le bureau de douane n'autorise le recours à une escorte douanière que dans des cas exceptionnels et si les ressources en personnel disponibles sont suffisantes.

Le bureau de douane perçoit un émolument³.

4.5 Le conducteur des marchandises constate qu'un scellement a été rompu

Si, durant le transport, le conducteur des marchandises constate qu'un scellement a été rompu, il signale immédiatement les faits au prochain bureau de douane ou à la police. Cette dernière communique tout de suite les faits à l'OFDF.

Le conducteur des marchandises demande au bureau de douane d'authentifier, sur le document d'accompagnement transit (champ 55), le scellement rompu et le nouveau scellement éventuellement apposé (voir [chiffre 7.5](#));

4.6 Scellements utilisés par des expéditeurs agréés (Ea)




4.6.1 Exigences auxquelles doivent satisfaire les scellements

Les scellements doivent être certifiés selon la norme internationale ISO 17712:2013 «Conteneurs pour le transport des marchandises – Scellés mécaniques» en tant que «High Security Seal» ou «Security Seal».

³ Ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1](#)

Règlement 14-01 – 1 février 2024

L'empreinte doit correspondre à la syntaxe suivante et comprendre les indications suivantes:

ZV		CH	(allemand)
EA		CH	(français)
SA		CH	(italien)

- indication du titulaire de l'autorisation (à savoir numéro d'autorisation Ea et/ou nom abrégé de l'entreprise);
- numérotation continue à six chiffres.

Les empreintes dépourvues de numérotation continue doivent comporter 14 lettres au maximum. L'abréviation «Ea» doit être disponible dans la langue nationale utilisée au siège de l'entreprise.

Exemple:

EA CH (numéro d'autorisation Ea et/ou nom abrégé de l'entreprise) 000001

Le fournisseur s'assure de l'unicité des scellements.

L'Ea dresse une liste des scellements utilisés.

4.6.2 Acquisition de scellements

4.6.2.1 Acquisition de scellements agréés

L'Ea peut se procurer les scellements agréés par l'OFDF auprès des fabricants et fournisseurs autorisés (voir [chiffre 4.7](#)).

- L'Ea établit la commande;
- l'Ea présente la commande (sur papier ou par courriel) au niveau local compétent (NLC) pour visa (timbre, signature ou signature électronique et adresse postale du NLC);
- l'Ea expédie la commande au fournisseur;
- l'Ea envoie de son propre chef la confirmation de livraison au NLC;
- l'Ea dresse une liste des scellements utilisés.

4.6.2.2 Acquisition de scellements agréés par les autorités douanières d'un autre pays

À la demande de l'Ea, le NLC autorise l'utilisation de scellements qui ont été agréés par les autorités douanières d'un autre pays dans le cadre de l'application du régime de transit, à moins qu'il ne dispose d'informations indiquant que les scellements en question ne conviennent pas à des fins douanières.

- L'Ea envoie sa demande (sur papier ou par courriel) et sa commande au NLC;

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- la confirmation de l'agrément des autorités douanières du pays en question doit être jointe à la demande. Cette dernière doit en outre contenir des indications relatives au fabricant officiel et au fournisseur des scellements ainsi qu'une description précise assortie de photos des scellements;
- le NLC examine la demande et autorise l'utilisation des scellements;
- après avoir reçu l'autorisation, l'Ea peut commander les scellements directement auprès du fabricant officiel ou du fournisseur;
- l'Ea envoie de son propre chef la confirmation de livraison au NLC;
- l'Ea dresse une liste des scellements utilisés.

4.6.2.3 Acquisition d'autres scellements pas encore agréés

À la demande de l'Ea, le NLC autorise l'utilisation d'autres scellements remplissant les exigences adéquates et n'ayant pas encore été agréés conformément au [chiffre 4.7](#).

- L'Ea envoie sa demande et/ou sa commande (sur papier ou par courriel) au NLC;
- l'Ea joint à la demande une copie du certificat conforme à la norme ISO 17712:2013 «Conteneurs pour le transport des marchandises – Scellés mécaniques» ainsi qu'un exemplaire ou une photo des scellements en question;
- le NLC examine la demande et autorise l'utilisation des scellements;
- le NLC annonce les scellements (certificat et photo) ainsi que le fabricant et/ou le fournisseur à la Procédure douanière (zollveranlagung@bazg.admin.ch);
- après avoir reçu l'autorisation, l'Ea peut transmettre la commande au fournisseur;
- l'Ea envoie de son propre chef la confirmation de livraison au NLC;
- l'Ea dresse une liste des scellements utilisés.

4.6.2.4 Remise de scellements «MCLZ350» ou «MCLP 2K» par le bureau de douane

Le bureau de douane peut remettre gratuitement des scellements de sa propre série aux Ea qui utilisent exceptionnellement des scellements. Il tient un contrôle des scellements remis. Il ne vend pas de scellements aux Ea.

Un Ea qui utilise régulièrement des scellements doit se procurer ses propres scellements.

4.7 Scellements agréés par l'OFDF

Nom/modèle	Standard	Fabricant/fournisseur	Agréé en
MCLZ350	high security	Mercor AG, Universitätsstrasse 25, 8006 Zürich	2017
MCLP 2K	security	Mercor AG, Universitätsstrasse 25, 8006 Zürich	2019

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Unisto Hi Genius	high security	Unisto AG, Seestrasse 7, 9326 Horn	2019
Cableseal - Aluminium body	high security	LeghornGroup s.r.l., 36 Via Degli Arrotini, 57121 Livorno - Italia	2019
Klicker 2K	high security	Mercor AG, Universitätsstrasse 25, 8006 Zürich	2019
Unisto Novus 1	high security	Unisto AG, Seestrasse 7, 9326 Horn	2021

5 Délai de transit

([art. 34](#), [art. 45, al. 2](#), et [art. 112, al. 2](#), de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun)

Le délai de transit correspond au temps normalement requis ou prévu pour effectuer le transport jusqu'au bureau de douane de destination. Le titulaire du régime doit déclarer et présenter les marchandises au bureau de douane de destination durant ce délai. Dans des cas justifiés, le bureau de douane de départ peut accepter des délais plus longs. Pour ce faire, il tient compte des circonstances du transport (mode de transport, itinéraire, etc.).

- **Phase 4** : la personne assujettie à l'obligation de déclarer indique comme délai de transit dans la DT le délai nécessaire pour transporter les marchandises jusqu'au bureau de douane de destination.
- **Phase 5** (Passar): le délai doit être indiqué en nombre de jours dans la déclaration des marchandises en transit Passar.

Le délai de transit fixé par le bureau de douane de départ est contraignant et ne peut être ni modifié ni prolongé.

Si le dernier jour du délai de transit fixé est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai de transit expire le jour ouvrable suivant, lors de l'apurement du régime par un bureau de douane de destination suisse.

Les marchandises placées sous le régime du transit doivent seulement être transportées, ne doivent pas être utilisées à d'autres fins et ne doivent pas non plus être admises temporairement. Il faut par exemple demander à cet effet que les marchandises soient placées sous le régime de l'admission temporaire (voir [R-10-60](#)).

Inobservation du délai de transit

Si l'inobservation du délai de transit est liée à un empêchement dû à des facteurs qui ne dépendent pas de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, le bureau de douane considère le délai de transit comme respecté. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter au bureau de douane des justificatifs relatifs à l'empêchement. En cas de doute, le bureau de douane exige une attestation officielle de la part de la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Il examine attentivement les causes du retard. Il n'accepte pas les explications à caractère général.

Sont considérés comme un empêchement dû à des facteurs qui ne dépendent pas de la personne assujettie à l'obligation de déclarer les cas de force majeure (par ex. accident ou voies de communication bloquées, etc.), mais pas les problèmes logistiques ou organisationnels rencontrés par le conducteur des marchandises, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou le destinataire des marchandises.

Si le conducteur des marchandises constate que le délai de transit ne peut pas être respecté et que l'empêchement n'est pas dû aux facteurs susmentionnés, il doit se présenter immédiatement auprès d'un bureau de douane avec les marchandises avant que le délai de transit n'ait expiré.

Si le délai de transit a expiré, cette omission de procédure n'a pas d'autres conséquences sur la procédure de taxation, pour autant que:

- l'inobservation du délai de transit n'ait pas d'incidence majeure sur le bon déroulement de l'opération de transit et que
- la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'ait pas commis de tentative de tromperie et que

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- la personne assujettie à l'obligation de déclarer remplisse toutes les formalités nécessaires.

Le bureau de douane de destination vérifie si ces conditions sont entièrement remplies.

6 Garanties

6.1 Généralités

([art. 9](#) à [13](#), [18](#) à [23](#) et [74](#) à [80](#) de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun)

Dans le régime de transit commun (TC), le titulaire du régime doit fournir une des garanties suivantes pour la dette de redevances des marchandises (droits de douane et autres redevances) qui est susceptible de naître:

- une garantie isolée par l'engagement d'une caution, même pour usage répété (voir [chiffre 6.4.1](#));
- une garantie isolée par titres à 10 000 euros (voir [chiffre 6.4.2](#));
- une garantie globale pour plusieurs opérations de transit ou une dispense de garantie pour les titulaires de régime fiables et présentant une bonne capacité financière (voir [chiffre 6.3](#)); ou
- un dépôt en espèces (voir [chiffre 6.4.3](#)).

En principe, le titulaire du régime ne peut transmettre qu'un genre de garantie par opération de transit. Cependant, en cas d'utilisation d'une garantie isolée par titres, il peut indiquer jusqu'à sept titres.

Le bureau de garantie gère toutes les garanties par voie électronique dans le système NCTS ou dans Passar (Garanzia), à l'exception des dépôts en espèces. Il doit notamment exécuter les tâches suivantes:

- saisie des indications nécessaires concernant la garantie dans le système NCTS ou dans Passar (Garanzia);
- gestion des adresses du titulaire du régime, de la caution et des domiciles de notification;
- communication du Guarantee Reference Number et du code d'accès au titulaire du régime après la saisie d'une garantie;
- établissement du certificat de garantie globale TC31 ou TC33 (dispense) pour l'utilisation dans la procédure de secours;
- contrôle/surveillance des montants de référence ou des montants de cautionnement.

En Suisse, toutes les garanties sont gérées de façon centralisée par la Finances (FIN). Le bureau de douane ne dispose que d'un droit de lecture dans le système NCTS ou dans Garanzia et peut y prendre connaissance des indications relatives au cautionnement en cas de besoin.

Aucune garantie n'est nécessaire:

- dans le trafic aérien, pour les transports effectués dans le cadre de la procédure de transit simplifiée sur la base d'un document électronique de transport (pour la procédure DET, voir le [chiffre 8.2.2](#)). Ce principe n'est pas valable pour le trafic de substitution du fret aérien (voir [chiffre 8.2.3](#));
- sur le Rhin et les voies rhénanes (voir R-14-05);
- en cas de transport par conduites.

6.2 Vue d'ensemble

Genre de garantie	Garantie globale		Garantie isolée			
	garantie globale	dispense de garantie	engagement		titre de garantie	dépôt en espèces
Code dans la déclaration de transit	1	0	2	9	4	3
Bureau de garantie	Finances					bureau de douane de départ
Valable pour	plusieurs opérations dans les limites d'un montant de référence		une opération	plusieurs opérations	une opération	
Preuve concernant la garantie dans le NCTS	Guarantee Reference Number, code d'accès					dépôt avec formulaire 11.31 ou 25.20
Preuve de garantie en procédure de secours	certificat de garantie globale (formulaire TC31)	certificat de dispense (formulaire TC33)	acte de cautionnement	acte de cautionnement avec décompte	titre de garantie isolée (formulaire TC32)	dépôt avec formulaire 11.31 ou 25.20
Restriction relative à la taxation	aucune		procédure autre que Ea	conformément à la décision du CM	procédure autre que Ea	
Restriction à certaines marchandises possible			oui			non
Particularités	--			n'est actuellement pas utilisée	pas d'office émetteur en Suisse	--

6.3 Garantie globale et dispense de garantie

6.3.1 Généralités

À la demande du titulaire du régime, le bureau de garantie peut, à titre de simplification, autoriser le recours à une garantie globale pour plusieurs opérations. Si le requérant remplit certains critères de réduction, le montant de la garantie à fournir peut être réduit ou une dispense de garantie peut être autorisée. Le titulaire du régime présente la demande à l'autorité compétente du pays dans lequel il est domicilié. Un titulaire de régime dont le siège se trouve en Suisse utilise pour ce faire le formulaire [demande de garantie globale](#). La Finances fait office de bureau de garantie pour la Suisse.

Le bureau de garantie examine la demande et, si cet examen se solde par un résultat positif, informe le requérant du montant de référence et du montant de la garantie à fournir. Ce dernier s'élève à 100, 50, 30 ou 0 % (dispense) du montant de référence (voir [chiffre 6.3.2](#)). La garantie doit être fournie sous forme d'engagement par une caution. N'entrent en ligne de compte comme cautions que les banques et compagnies d'assurance ayant leur siège en Suisse et se trouvant sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans l'engagement qu'elle souscrit, la caution indique un mandataire autorisé à recevoir toutes communications pour chaque pays couvert par la garantie.

Si le bureau de garantie reçoit l'engagement de la caution (acte de cautionnement), il délivre une autorisation au titulaire du régime. Il consigne dans l'autorisation les conditions régissant l'utilisation et la surveillance de celle-ci ainsi que le montant de la garantie.

Avec l'autorisation, le bureau de garantie informe le titulaire du régime du numéro de référence de la garantie et du nombre désiré de codes d'accès et envoie le nombre désiré de certificats de garantie globale (TC31 ou TC33).

Si le bureau de garantie accorde une dispense de garantie au titulaire du régime au vu de sa fiabilité et de sa capacité financière, celui-ci n'a plus à présenter l'engagement d'une caution (acte de cautionnement).

La Finances est compétente pour les éventuelles mutations concernant le titulaire du régime (nouveaux codes d'accès, certificats supplémentaires, etc.).

6.3.2 Montant de référence

6.3.2.1 Généralités

Le montant de référence correspond au montant de la dette de redevances que le titulaire du régime est susceptible d'assumer durant la période comprise entre l'ouverture de l'opération de transit et le moment de l'apurement du régime. Le calcul est effectué par le bureau de garantie du pays concerné, sur la base des indications fournies par le titulaire du régime et des constatations propres. Les taux de redevances (droits de douane, TVA et impôts à la consommation) les plus élevés en vigueur dans le pays concerné sont déterminants.

6.3.2.2 Surveillance du montant de référence par le titulaire du régime

Le titulaire du régime doit contrôler, au moyen de documents ou de relevés appropriés, que la dette de redevances occasionnée par ses opérations de transit non encore apurées ne dépasse pas le montant de référence. Il annonce immédiatement tout dépassement du montant de référence à la Finances.

Phase 5 (Passar): Garanzia, qui constitue un système périphérique de Passar, surveille en plus l'utilisation du montant de référence. Le titulaire du régime ou son représentant autorisé doit indiquer à cet effet le montant de référence à déduire, dans la déclaration de transit ou

dans la déclaration des marchandises en transit. Pour une opération de transit avec un bureau de départ en Suisse ce montant équivaut à 10 % de la valeur de l'ensemble des marchandises faisant l'objet de l'opération de transit. Dans des cas exceptionnels, lorsque la valeur des marchandises n'est pas connue, un montant moyen de 10 000 euros, converti en francs suisses selon le taux de change du jour, peut être indiqué pour chaque opération de transit. Si la garantie est utilisée pour ouvrir des opérations de transit à l'étranger, les dispositions du pays concerné s'appliquent pour le calcul du montant de référence.

Si le montant de référence librement disponible a été dépassé, l'ouverture de l'opération de transit est refusée jusqu'à ce que le montant soit de nouveau suffisamment élevé. Le titulaire de la procédure peut à tout moment consulter le montant de référence encore disponible de sa garantie globale directement dans le système de garantie Garanzia (cette fonction sera disponible au plus tôt au printemps 2024).

6.3.3 Certificat (TC31 et TC33)

Le certificat atteste la présence d'une garantie globale valable (TC31) ou d'une dispense de garantie (TC33).

Si le système NCTS ou Passar ne fonctionne pas, le titulaire du régime ou son représentant autorisé doit présenter le certificat à la demande du bureau de douane, lors de l'ouverture de l'opération de transit.

Le certificat doit correspondre aux modèles figurant dans l'annexe C5 (TC31) et l'annexe C6 (TC33) à l'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun et doit être imprimé dans une des langues nationales d'un État membre de l'UE ou d'un pays du TC.

Sont seuls valables les certificats de garantie globale TC31 sur papier guilloché en vert ou les certificats de dispense de garantie TC33 sur papier guilloché en bleu (les deux en format A5). Au verso, le titulaire du régime indique le nom et le prénom des personnes habilitées à ouvrir des opérations de transit pour son compte. Chaque échantillon de signature doit être authentifié par le titulaire du régime.

La durée de validité des certificats est limitée à cinq ans. À la demande du titulaire du régime, elle peut être prolongée une fois, de cinq ans supplémentaires, par le bureau de garantie.

6.3.4 Résiliation / révocation du contrat de cautionnement

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par la caution ou par l'OFDF. La caution doit continuer d'assumer les obligations liées à une opération de transit si celle-ci a débuté avant le moment de la résiliation. En cas de résiliation, l'OFDF ne restitue l'engagement qu'une fois que tous les engagements souscrits ont été remplis et que toutes les opérations de transit ont été apurées. Si une résiliation parvient à un bureau de douane, celui-ci doit la transmettre immédiatement à la Finances.

6.4 Garantie isolée

6.4.1 Engagement

La garantie isolée est constituée pour une opération de transit isolée au moyen du formulaire *Engagement de la caution – garantie isolée* (voir la [convention relative à un régime de transit commun](#), appendice III, annexe C1).

La garantie isolée doit couvrir le montant de la dette de redevances susceptible de naître. Le calcul a lieu sur la base des taux de redevances (droits de douane, TVA et impôts à la consommation) les plus élevés en vigueur pour la marchandise concernée dans le pays de départ. De manière générale, la garantie s'élève à 10 à 15 % de la valeur de la marchandise.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

La caution envoie l'engagement (acte de cautionnement) à la Finances. Si l'examen de l'acte se solde par un résultat positif, le requérant reçoit de la division Finances le Guarantee Reference Number et le code d'accès nécessaires pour l'annonce de transit.

N'entrent en ligne de compte comme cautions que les banques et compagnies d'assurance ayant leur siège en Suisse et se trouvant sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans l'engagement qu'elle souscrit, la caution indique un mandataire autorisé à recevoir toutes communications pour chaque pays couvert par la garantie.

À l'issue de l'opération de transit (date de libération), la Finances retourne l'engagement à la caution.

6.4.2 Titre de garantie (TC32)

Sur la base d'un engagement, une caution peut établir des titres de garantie d'une valeur de 10 000 euros chacun en faveur de personnes désirant tenir le rôle de titulaire du régime. La caution assume une responsabilité correspondant à la valeur de chaque titre de garantie. Les titres de garantie isolée émis dans les États membres de l'UE et les pays du TC sont valables dans toutes les parties contractantes et permettent par conséquent aussi d'ouvrir des opérations de transit au départ de la Suisse.

Le titre de garantie isolée doit correspondre au modèle figurant dans l'appendice III, annexe C3, de la convention relative à un régime de transit commun. Il doit être imprimé dans une langue d'un État membre de l'UE ou d'un pays du TC et être établi au nom du titulaire du régime. Seuls les titres de garantie originaux de format A5 avec impression guillochée en rouge sont valables.

La caution qui émet le titre de garantie indique la durée de validité sur celui-ci. Cette durée ne peut cependant pas dépasser une année à compter de la date d'établissement.

La dette de redevances susceptible de naître pour l'opération de transit à ouvrir doit être entièrement couverte par des titres de garantie isolée. À cet effet, le titulaire du régime indique dans l'annonce de transit le nombre nécessaire de titres de garantie isolée (numéro, montant, monnaie) à 10 000 euros chacun. Le calcul des redevances (en dehors du système) a lieu sur la base des taux de redevances (droits de douane, TVA et impôts à la consommation) les plus élevés en vigueur pour la marchandise concernée dans le pays de départ. De manière générale, les redevances s'élèvent à 10 à 15 % de la valeur de la marchandise.

Exemple

Pour couvrir un montant de redevances de 25 000 francs, il faut le nombre de titres de garantie nécessaires en fonction du taux de change (par ex. trois titres de garantie valant chacun 10 000 euros pour un taux de change de 1 franc pour 1 euro).

En cas d'utilisation de la procédure de secours (voir [chiffre 7.8](#)) ou lorsque le système NCTS ou Passar ne reçoit pas la réponse étrangère concernant l'utilisation de la garantie (voir [chiffre 6.6](#)), le titulaire du régime doit présenter, lors de l'ouverture de l'opération de transit, le titre de garantie isolée original au bureau de douane de départ. Celui-ci vérifie le montant déclaré et conserve les titres (voir [R-10-00](#), chiffre 5.2). Après la fin de l'opération de transit, il ne restitue pas le titre de garantie au titulaire du régime ou à la caution.

Une liste des offices émetteurs de titres de garantie figure à l'annexe I. En Suisse, il n'existe actuellement aucun office émetteur de titres de garantie isolée (formulaire TC32).

6.4.3 Dépôt en espèces

Phase 4:

Les redevances peuvent aussi être garanties par un dépôt en espèces. Le montant devant être déposé en espèces auprès du bureau de douane de départ couvre les engagements concernant l'ensemble de l'itinéraire d'acheminement dans les parties contractantes. Le bureau de douane de départ libère le dépôt en espèces dès que l'AAR passe au code international de statut «Opération de transit apurée».

Le bureau de douane de départ fixe le montant du dépôt en espèces à fournir. Le titulaire du régime indique celui-ci dans le système NCTS et y mentionne simultanément le justificatif établi (formulaire 11.31). Le bureau de douane de départ ne délivre pas le coupon B de l'acquit pour dépôt en espèces au débiteur de la dette douanière. À la demande du débiteur de la dette douanière, il établit une quittance du dépôt en espèces (formulaire 25.20).

Le dépôt est effectué sous forme de montant forfaitaire selon les règles suivantes:

- 20 % de la valeur de la marchandise, arrondis au multiple de 100 francs immédiatement inférieur;
- 200 francs au minimum.

Pour pouvoir restituer le dépôt en espèces au débiteur de la dette douanière, le bureau de douane de départ indique dans tous les cas sur le formulaire 11.31 l'adresse exacte, l'adresse de paiement, un compte postal ou les coordonnées bancaires du débiteur de la dette douanière (désignation, adresse, numéro du compte de l'ayant droit, numéro IBAN).

Le remboursement à destination de l'étranger est généralement effectué par la Finances. Le cas échéant, celle-ci peut arrêter des réglementations exceptionnelles. Après l'arrivée du résultat du contrôle, le bureau de douane de départ imprime le document d'accompagnement transit et l'envoie pour remboursement à la division Finances avec le coupon B du formulaire 11.31.

À l'aide de tous les documents, le bureau de douane de départ soumet à la Procédure douanière, à l'intention de la Finances, les cas dans lesquels l'autorité douanière d'un pays envisage de percevoir les redevances en raison d'une irrégularité et demande par conséquent le versement des montants déposés.

Phase 5 (Passar): il n'est pas possible de fournir un dépôt en espèces. Dans un tel cas, il faut inviter le client à s'adresser à un transitaire ou à une agence en douane qui dispose d'une garantie globale pour l'opération de transit. La possibilité de recourir ultérieurement à des dépôts en espèces dans Passar transit est étudiée.

6.5 Garanties étrangères

Les garanties fournies à l'étranger peuvent être utilisées pour ouvrir des opérations de transit en Suisse dans le cadre de la procédure standard (cette règle ne s'applique pas à la procédure Ea).

Phase 4:

Lors du contrôle sommaire, le bureau de douane de départ vérifie intégralement ou par sondages si: (voir [Possibilités d'interrogation d'informations générales relatives à la garantie \[chiffre 6.6\]](#))

- le montant à garantir suffit pour les marchandises effectivement transportées. À l'heure actuelle, le système NCTS reprend automatiquement un montant de

Règlement 14-01 – 1 février 2024

10 000 euros (valeur moyenne au sens de la convention TC). Au besoin, le bureau de douane peut corriger manuellement ce montant. Lors de la demande d'utilisation de la garantie (IE203), celui-ci est transmis au bureau de garantie étranger et comptabilisé de façon appropriée;

- les données d'adresse du titulaire du régime sont indiquées correctement (il doit s'agir d'une adresse à l'étranger);
- la garantie disponible est valable pour les marchandises déclarées (NT) dans l'annonce de transit.

Envoi de la demande d'utilisation de la garantie (IE203)

Le système déclenche automatiquement une demande d'utilisation. Les indications relatives au cautionnement sont alors vérifiées par le bureau de garantie étranger.

Selon la réponse qu'il reçoit à la demande d'utilisation de la garantie (IE205), le bureau de douane procède comme suit:

Réponse	Procédure au bureau de douane
Une réponse positive arrive pendant le délai (5 minutes).	Le système ouvre automatiquement l'opération de transit.
Une réponse notifiant un refus arrive pendant le délai (5 minutes).	Le système n'ouvre pas l'opération de transit. Le motif du refus est visible dans la rubrique des cas en suspens en matière de garantie. <ul style="list-style-type: none">• Il annule l'annonce de transit.
Aucune réponse n'arrive pendant le délai (5 minutes).	<ul style="list-style-type: none">• Il contrôle la garantie en dehors du système.*<ul style="list-style-type: none">○ Conditions remplies:<ul style="list-style-type: none">▪ Il ouvre l'opération de transit et saisit dans le champ «remarque» la mention « GRN libéré en dehors du système »○ Conditions non remplies:<ul style="list-style-type: none">▪ Il annule l'annonce de transit.

*Le bureau de douane contrôle intégralement ou par sondages et en dehors du système (comme pour la procédure ordinaire) si:

- un certificat valable est disponible; pour les genres de garantie, voir le [chiffre 6.2](#);
- l'authenticité du document ne fait aucun doute; en cas de doute, le bureau de douane prend contact avec la Finances ou avec le bureau de garantie étranger;
- le montant de référence est suffisant pour la marchandise à transporter;
- le certificat est valable dans tous les États contractants touchés par l'opération de transit demandée;
- les indications des champs 50 et 52 concordent avec celles du certificat (exiger le cas échéant une pièce d'identité).

Le bureau de douane ne se fonde que sur des certificats originaux lors du contrôle.

Phase 5 (Passar): Passar vérifie automatiquement les informations relatives à la garantie une fois que l'opération de transit a été activée. En cas de différences, le déclarant dans le régime du transit reçoit un message en retour, et le responsable du transport n'est pas autorisé à transporter l'envoi sous le régime du transit. Si le système de garantie étranger n'est pas accessible, il faut procéder de la même manière que pour la phase 4 (libération manuelle du MRN après contrôle du GRN).

6.6 Possibilités d'interrogation d'informations générales relatives à la garantie

6.6.1 Garanties suisses

La Finances saisit et gère dans le système NCTS ou dans Garanzia toutes les garanties suisses, y compris les cautions et leurs domiciles de notification.

Le bureau de douane a un droit de lecture dans le NCTS ou dans Garanzia et peut en tout temps visualiser, en cas de besoin, les données saisies. Les données sont confidentielles à l'égard des tiers.

6.6.2 Garanties étrangères

Phase 4 only: le bureau de douane peut accéder en tout temps à des informations générales moyennant l'envoi d'une demande d'information sur la garantie (IE034).

Si le bureau de douane connaît le Guarantee Reference Number (GRN), la demande est notamment utile pour:

- consulter/contrôler des données concernant l'adresse de titulaires de régime, de cautions ou de domiciles de notification;
- consulter/contrôler la validité et le nombre de certificats papier établis;
- garanties isolées: consulter/contrôler les numéros de tarif/désignations des marchandises valables.

6.7 Enregistrement de l'utilisation et de la décharge du GRN

Phase 4:

Une fois que l'opération de transit a été ouverte, toute utilisation d'un Guarantee Reference Number est enregistrée. Un montant moyen de 10 000 euros est déduit du montant de référence dans le NCTS. Les données servent notamment à la surveillance a posteriori par le bureau de garantie dans le cas des garanties globales.

Après réception de l'avis d'arrivée IE006 (ou IE209 dans le cas des garanties étrangères), le montant de référence est libéré.

Dès que l'AAR passe au code international de statut «Opération de transit apurée», le montant de référence est libéré (normalement après réception du message IE018 Résultats du contrôle – conforme ou IE204 Décharge du montant du cautionnement, dans le cas des garanties étrangères).

Le bureau de douane a un droit de lecture et peut consulter toutes les comptabilisations d'un Guarantee Reference Number dans le système (notamment par le menu: Garanties / Administrer les garanties / capturer Garanties / Bürgschaft erfassen / Verwendung).

Phase 5 (Passar):

voir [chiffre 6.3.2.2](#).

Si le système Garanzia n'est pas accessible, il faut procéder de la même manière qu'au [chiffre 6.5](#)/phase 4 (libération/activation manuelle du MRN après vérification du GRN).

7 Procédure standard appliquée dans le TC (NCTS)

7.1 Généralités

La procédure standard appliquée dans le TC (phase 4 du NCTS) est basée sur le système NCTS (New Computerised Transit System) ou sur Passar, le système de gestion du trafic des marchandises (phase 5 du NCTS).

Remarque! Le terme NCTS est toujours utilisé sur le plan international pour désigner de manière générale la procédure standard de transit commun.

La communication dans le NCTS est effectuée sous la forme de messages dont le contenu est fixé sur le plan international et qui sont échangés entre la personne assujettie à l'obligation de déclarer et le bureau de douane de départ et entre le bureau de douane de départ, le bureau de douane de passage et le bureau de douane de destination (voir [annexe I Liste des messages électroniques du NCTS](#) ou annexe la [qui sera fournie ultérieurement] relative à la phase 5 [Passar]).

A. Participants à l'opération de transit

Les personnes participant à l'opération de transit doivent remplir les obligations suivantes:

([art. 8 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Participants	Obligations
Titulaire du régime, resp. son représentant	<ul style="list-style-type: none">présente les marchandises intactes au bureau de douane de destination et fournit les documents nécessaires tels que DDA et documents d'accompagnement au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises.respecte les dispositions relatives au TC.fournit une garantie pour la dette douanière qui est susceptible de naître en rapport avec les marchandises transportées sous le régime du transit.
Conducteur des marchandises	<ul style="list-style-type: none">suit les instructions du titulaire du régime.présente les marchandises intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises.
Destinataire des marchandises	<ul style="list-style-type: none">présente les marchandises intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises.contrôle le statut douanier des marchandises et s'assure que celles-ci ont été placées correctement sous le régime douanier subséquent ou entreposées dans un entrepôt douanier.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Les bureaux de douane sont responsables du bon déroulement de la procédure et doivent assumer notamment les tâches suivantes:

Bureau de douane	Tâches
Bureau de douane de départ	<ul style="list-style-type: none">• transmet aux bureaux de douane de destination et de passage prévus, après les avoir contrôlées et acceptées, les données saisies et transmises par la personne assujettie à l'obligation de déclarer.• surveille l'apurement de l'opération de transit.• annonce les opérations de transit non apurées au bureau de douane de destination ou au titulaire du régime ou introduit la procédure de recherche.
Bureau de douane de passage	<ul style="list-style-type: none">• saisit l'entrée en transit ou la sortie en transit, ce qui déclenche l'envoi d'un message au bureau de douane de départ par le système.
Bureau de douane de destination	<ul style="list-style-type: none">• informe immédiatement le bureau de douane de départ de l'arrivée des marchandises et du résultat du contrôle (fin de l'opération [voir annexe I]).• examine les messages relatifs aux opérations de transit non apurées (procédure de recherche).• informe le bureau de douane de départ de l'état de la procédure de recherche.• introduit la perception des redevances pour les marchandises qui ont été livrées sans être taxées.
Bureau de garantie	<ul style="list-style-type: none">• annonce au bureau de douane de départ si la garantie peut être utilisée.• active le cautionnement pour les éventuelles dettes douanières non payées par le titulaire du régime.

B. Document d'accompagnement transit (DDA)

Le document d'accompagnement transit (DDA, voir [annexe II](#)) ou le document d'accompagnement transit/sécurité (DDAS, voir [annexe II](#)) accompagne l'envoi. Le document d'accompagnement transit/sécurité est utilisé si la déclaration sommaire préalable destinée à des fins de sécurité est effectuée en même temps que l'ouverture de l'opération de transit pour des envois en provenance ou à destination de pays situés hors de l'espace de sécurité UE/CH/NO. Le document d'accompagnement transit/sécurité comprend toujours deux pages au minimum (document d'accompagnement transit et liste d'articles). Ces documents sont également utilisés pendant la phase transitoire 4/5 du NCTS.

Les données figurant dans la déclaration de transit NCTS et non pas celles indiquées dans le document d'accompagnement transit sont contraignantes pour le bureau de douane.

Une liste des bureaux de douane responsables des opérations de transit est disponible sous le lien suivant:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_home.jsp?Lang=en.

C. Itinéraire de transport prescrit

Le transport des marchandises jusqu'au bureau de douane de destination doit être effectué par un itinéraire judicieux du point de vue économique.

Sur ordre du bureau de douane ou à la demande du titulaire du régime, la personne assujettie à l'obligation de déclarer fixe un itinéraire obligatoire. À cet effet, elle indique au moins les pays par lesquels le transit doit avoir lieu (

- Phase 4 dans le champ «Mentions spéciales» du système NCTS, par ex. «itinéraire obligatoire: FR-BE-NL».
- Phase 5 (Passar), un champ de données distinct nommé «Pays de l'itinéraire de l'envoi», est disponible dans la déclaration des marchandises en transit.

D. Procédure de secours

En cas de panne du NCTS ou de Passar, une procédure de secours (plan de continuité des opérations) est utilisée (voir [chiffre 7.8](#) resp. [Passar 1.0: informations techniques \(admin.ch\)](#)).

7.2 Reprise des données ; connexion à la procédure d'exportation

Phase 4:

Déclaration en douane d'exportation (DDE)

Voir [R-10-10](#), chiffre 1.2.2.

Annnonce d'exportation (AE)

Voir [R-10-10](#), chiffre 1.2.2.

Annnonce de transit (AT)

L'annonce de transit constitue l'ouverture de l'opération de transit. Avec l'annonce de transit, la personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet les données d'en-tête relatives au transport et spécifiques au véhicule, complétées par le ou les numéros de l'annonce d'exportation ou de la déclaration en douane d'exportation. Le système NCTS contrôle si ces données peuvent être libérées pour le transit et si une garantie valable est disponible. Après acceptation de l'annonce de transit par le bureau de douane de départ, l'annonce d'exportation ou la déclaration en douane d'exportation est connectée à l'opération de transit correspondante (MRN; biffage NCTS). L'opération de transit est ouverte.

Avis anticipé d'arrivée (AAR) et avis anticipé de transit (ATR)

Après l'acceptation de l'annonce de transit par le bureau de douane de départ, le système

Règlement 14-01 – 1 février 2024

NCTS envoie automatiquement l'avis anticipé d'arrivée au bureau de douane de destination et l'avis anticipé de transit au(x) bureau(x) de douane de passage. Il constitue les messages sur la base des données de détail relatives à la marchandise provenant de l'annonce d'exportation ou de la déclaration en douane d'exportation et des données d'en-tête relatives au transport provenant de l'annonce de transit.

Les données ATR sont disponibles pour tous les bureaux de douane suisses connectés au NCTS.

Phase 5 (Passar):

Les données d'une procédure électronique préalable peuvent être reprises automatiquement d'e-dec Export (uniquement pour procédure Ea) ou de Passar exportation en vue d'une opération de transit dans Passar.

Dans les autres cas (par ex. déclarations en douane d'admission temporaire sur support papier, sorties d'un EDO, réexpéditions en transit), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit établir une déclaration de transit complète (déclaration des marchandises en transit) incluant les données des marchandises. Le motif de la déclaration complète doit être indiqué dans le champ de données «Procédure préalable / document précédent» de la déclaration des marchandises en transit, conformément au répertoire de codes ci-après:

SNOT	e-dec sans reprise de données / procédure de secours Exportation
SWEB	e-dec web
SZVE	Déclaration en douane pour l'admission temporaire
STRE	Transit Reexpedition
SAUZ	Sortie d'entrepôt douanier
STAB	Tabac
SZVA	Déclaration en douane pour l'admission temporaire – clôture
SZWA	Marchandises en libre pratique dans le trafic d'emprunt du territoire étranger (voir chiffre 7.7.1)

7.3 Procédure au bureau de douane de départ

7.3.1 Généralités

(art. 24 à 41 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun)

La procédure standard appliquée dans le TC comprend les phases principales suivantes:

- transmission de l'annonce de transit (déclaration de transit; voir [chiffre 7.3.2](#));
- contrôle sommaire et acceptation de l'annonce de transit (déclaration de transit; voir [chiffre 7.3.3](#));
- libération et enlèvement des marchandises (voir [chiffre 7.3.7](#));
- apurement de l'opération de transit (voir [chiffre 7.3.8](#)).

Pour le déroulement de la procédure, voir le schéma figurant à l'[annexe I, chiffre 11.3](#).

7.3.2 Transmission de la déclaration de transit (DT)

([art. 7, al. 3](#), et [appendice III de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Une déclaration de transit ne peut se référer qu'à un seul moyen de transport (voir la [liste de termes et d'abréviations](#)).

Lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer réunit simultanément sous forme de groupage plusieurs marchandises qui sont transportées :

- dans un seul moyen de transport;
- à partir d'un seul bureau de douane de départ;
- vers un seul bureau de douane de destination; et
- pour un seul destinataire (transitaire)

elle doit utiliser une seule déclaration de transit (document d'accompagnement transit et liste d'articles).

Phase 4:

La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la déclaration de transit sous la forme d'une annonce de transit électronique au système NCTS.

Le système NCTS contrôle la déclaration de transit et envoie en format PDF, à la personne assujettie à l'obligation de déclarer, la demande d'ouverture de l'opération de transit.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer imprime la demande d'ouverture de l'opération de transit et demande l'ouverture de l'opération de transit au bureau de douane de départ en présentant ce document et les éventuelles déclarations en douane d'exportation et/ou annonces d'exportation ainsi que les documents d'accompagnement qui s'y rapportent.

Phase 5 (Passar) :

La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la déclaration de transit à Passar en utilisant la déclaration des marchandises en transit (message électronique NT015).

Passar vérifie la déclaration des marchandises, envoie à la personne assujettie à l'obligation de déclarer, en cas de contrôle de plausibilité réussi, une réponse contenant le MRN attribué et met à disposition, dans Chartera le document d'accompagnement draft (doctype PTADD) avant l'activation.

Tant que la déclaration des marchandises en transit n'a pas été acceptée ni activée, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut la corriger ou la modifier aussi souvent qu'elle le souhaite. Lors de chaque modification, Passar soumet la déclaration des marchandises à une nouvelle vérification ou à un nouveau contrôle de plausibilité.

En vue de l'ouverture (activation) de l'opération de transit (voir [chiffre 7.3.3](#)), la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou son représentant fournit les documents suivants au bureau de douane de départ :

- le document d'accompagnement draft téléchargé dans Chartera et imprimé, pour autant que la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'ait pas établi de déclaration du transport, et
- les éventuelles déclarations en douane d'exportation avec les documents d'accompagnement pour lesquelles les données ne sont pas reprises électroniquement dans le DM transit (par ex. DDAT, e-dec exportation, etc.) et

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- par ailleurs, les autres déclarations en douane éventuelles avec les documents d'accompagnement relatifs aux envois qui sont chargés sur le même moyen de transport, mais qui ne font pas l'objet de l'opération de transit ou qui ne sont pas reliés par voie électronique à l'opération de transit (par ex. déclarations en douane sur support papier, déclarations de la phase 4 du NCTS, etc.).

Important pour le déclarant : points entraînant régulièrement des problèmes ou des contestations

➔ **Indication des bureaux de douane de passage :**

Le déclarant indique notamment dans le masque correspondant de la déclaration de transit tous les bureaux de douane de passage prévus (un au minimum et neuf au maximum).

Si les marchandises sont transportées à travers plusieurs pays sous le régime du transit, le déclarant doit indiquer un bureau de douane de passage (bureau de douane d'entrée) pour chaque pays dans la rubrique «Bureau de passage». Dans ce contexte, l'UE est considérée comme un seul pays. S'il manque des bureaux de douane de passage, le conducteur des marchandises devra compter avec des temps d'attente supplémentaires aux passages frontaliers correspondants.

Exemples:

Opération de transit (parcours)	Bureaux de douane de passage* (bureaux de douane d'entrée) devant impérativement être indiqués pour les pays suivants
A. Suisse – Pologne (via l'Allemagne)	Allemagne
B. Suisse – Norvège (via l'Allemagne et le Danemark)	Allemagne, Norvège
C. Suisse – Grèce (via l'Italie, la Slovénie, la Croatie, la Serbie et la Macédoine du Nord)	Italie, Serbie, Macédoine du Nord, Grèce
D. Suisse – Irlande du Nord (via la France, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord)	France, Royaume-Uni, Irlande du Nord

*Vous trouverez une liste des bureaux de douane de passage NCTS notamment à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr (compétence transit).

➔ **Indication de l'immatriculation du moyen de transport et du numéro d'identification du conteneur:**

Le déclarant doit impérativement indiquer l'immatriculation du moyen de transport (champ 18) et le numéro d'identification du conteneur (champ 31) dans la déclaration de transit (**Phase 5** : dans la déclaration du transport). Si l'immatriculation du véhicule tracteur diffère de celle de la remorque, il indique les deux immatriculations ainsi que la nationalité du véhicule tracteur. Si les marchandises sont transportées par voies navigables, il n'indique que le nom du navire.

En cas de transport des marchandises dans des conteneurs chargés sur des véhicules routiers, il peut ne pas indiquer l'immatriculation du moyen de transport lors de l'ouverture de l'opération de transit si, pour des raisons logistiques, il ne la connaissait pas encore au moment où il a établi la déclaration de transit. **Phase 4** : Le déclarant ou son représentant doit ajouter après coup l'immatriculation du moyen de transport dans le document d'accompagnement transit (champ 55).

➔ **Délai de transit:**

Le déclarant veille à indiquer correctement le délai de transit en se fondant sur les dispositions du [chiffre 5](#).

➔ **Envois à destination de ports d'outre-mer:**

Les opérations de transit non apurées provoquent de laborieuses procédures de recherche et entraînent fréquemment des créances douanières d'États de l'UE, bien que les envois aient quitté le territoire de l'UE.

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, les procédures de recherche, l'OFDF recommande au déclarant de procéder comme suit:

- indiquer l'adresse du transitaire portuaire auquel l'envoi est livré;
 - Phase 4 ; dans le champ «Transporteur» (champ S07) du masque de la déclaration de transit du système NCTS ou
 - Phase 5 ; dans le champ de données «Informations supplémentaires» de Passar transit, à l'aide du code 00200,
- déterminer avec le transitaire portuaire les compétences et les processus en matière d'apurement de l'opération de transit et intervenir immédiatement auprès de celui-ci si l'opération de transit n'est pas apurée au bureau de douane de destination; ou
- le déclarant ou le transporteur de l'envoi présente une copie du document d'accompagnement transit portant la mention «Preuve alternative – 99202» au bureau de douane de destination et demande au bureau de douane de le viser en certifiant que le régime a pris fin ([art. 45, paragraphe 4, de l'annexe I de la convention relative à un régime de transit commun](#)) (voir [chiffre 7.6.7](#)).

Si une procédure de recherche est tout de même engagée, le bureau de douane portuaire peut confirmer la sortie physique des marchandises du territoire douanier. À cet effet, le déclarant charge le transitaire portuaire de demander au bureau de douane portuaire une attestation relative à la sortie des marchandises du port (voir [chiffre 7.9.3.1.2](#)).

➔ **Procédure de transit T2:**

Lors du placement des marchandises sous une procédure de transit T2, il faut reprendre toutes les mentions particulières qui figurent dans le document précédent T2 et avec lesquelles les marchandises ont été expédiées en Suisse, notamment la mention fiscale UE «EXPORT». Celle-ci doit être saisie ;

- phase 4 ; dans la déclaration de transit NCTS sous forme de code (DG2) dans le champ «Code de données supplémentaires» ou dans la
- phase 5 (Passar) dans la déclaration des marchandises en transit sous la forme du code 20300 dans le champ «Informations supplémentaires».

➔ **Indications de documents (factures, bulletins de livraison, etc.):**

Il est vivement recommandé d'indiquer, dans le champ de données «Documents», tous les documents d'accompagnement tels que les factures, les bulletins de livraison, etc., à l'aide du code approprié de genre de document tiré de la liste des codes de la déclaration des marchandises en transit, ainsi que le numéro du document et la date d'émission..

7.3.3 Contrôle sommaire et acceptation de la déclaration de transit

Phase 4:

Le bureau de douane de départ contrôle intégralement - après l'apurement des procédures d'exportation préalables - ou par sondages si:

- les marchandises se trouvent sous la garde de l'OFDF (voir [R-10-10](#));
- les données de la déclaration de transit correspondent à celles des documents d'accompagnement;
- la quantité et le type des marchandises chargées sur le moyen de transport correspondent aux données indiquées dans le document d'accompagnement transit;
- les conditions relatives aux éventuelles marchandises T2 sont remplies;
- l'identification des marchandises est garantie (voir [chiffre 4](#));
- une garantie valable est disponible (voir [chiffre 6](#)); et si
- le champ «D» de la déclaration de transit (résultat du contrôle, délai de transit, scellement) est rempli correctement.

Avant d'accepter la déclaration de transit, le bureau de douane de départ ne peut apporter lui-même que d'éventuelles rectifications au champ «D» de la déclaration de transit dans le système NCTS (délai de transit, scellements).

Le bureau de douane de départ accepte la déclaration de transit dans le système NCTS. Le code de statut de la déclaration de transit passe à «Opération de transit ouverte» dans le système NCTS. La déclaration de transit devient juridiquement contraignante.

Phase 5 (Passar):

le déclenchement du caractère juridiquement contraignant (activation) de la déclaration de transit se fait automatiquement dans Passar. L'activation est déclenchée par

- la saisie/activation de la déclaration du transport par le bureau de douane, après l'apurement des procédures d'exportation préalables en dehors du système de gestion du trafic des marchandises Passar ;
- l'activation automatique de la déclaration du transport – créée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer - lors du passage par un point d'activation à proximité d'un bureau de douane de frontière;
- la saisie ou l'envoi de la déclaration du transport par l'interlocuteur dans des cas particuliers (par ex. trafic ferroviaire), ou
- l'activation de la déclaration de transit par l'Ea au moyen de l'annonce d'activation.

7.3.4 Rectification de la déclaration de transit

([art. 31 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Phase 4:

s'il constate des irrégularités, le bureau de douane de départ renvoie les documents d'accompagnement à la personne assujettie à l'obligation de déclarer pour qu'elle les rectifie ou les complète.

Motifs de rectification:

La déclaration de transit ne peut être rectifiée que si:

- elle ne se réfère pas à des marchandises autres que celles initialement déclarées;
- le bureau de douane de départ n'a pas ordonné de contrôle douanier;
- le bureau de douane de départ n'a pas constaté d'erreurs dans la déclaration de transit; et si
- le bureau de douane de départ n'a pas déjà libéré les marchandises.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer dépose une demande d'annulation dans le système NCTS. Celui-ci traite automatiquement cette demande, pour autant qu'aucune entrée ou sortie en transit n'y soit encore enregistrée et que le délai de transit n'ait pas encore expiré.

Avant de pouvoir transmettre la nouvelle déclaration de transit, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit rectifier l'annonce d'exportation ou la déclaration en douane d'exportation correspondante.

Phase 5 (Passar): si la déclaration des marchandises en transit doit être ajustée ou complétée après avoir été activée, la personne assujettie à l'obligation de déclarer présente une demande de complément. Celle-ci doit être traitée par le bureau de douane. Les mêmes motifs de rectification que pour la phase 4 sont applicables (voir ci-dessus).

7.3.5 Apposition d'un scellement

La procédure est régie par le [chiffre 4](#).

7.3.6 Vérification/contrôle

Après avoir accepté la déclaration de transit, le bureau de douane de départ peut contrôler les marchandises (voir [R-10-10](#), chiffre 1.7).

Phase 5 (Passar): lors de l'activation de la déclaration des marchandises en transit, Passar indique au bureau de douane de départ un éventuel besoin en matière de contrôle.

7.3.7 Libération et enlèvement des marchandises

Une fois que la déclaration de transit a été acceptée et qu'un éventuel contrôle douanier a été effectué, le bureau de douane de départ libère les marchandises en vue de leur enlèvement.

- **Phase 4** : Il remet le document d'accompagnement transit imprimé (DDA) à la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Le DDA doit accompagner les marchandises.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- **Phase 5** (Passar): après la libération de l'envoi, le DDA est mis, dans Chartera, à la disposition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou de son représentant et peut y être téléchargé et, si nécessaire, imprimé.

Le transporteur des marchandises doit être en possession d'au moins un DDA-draft qui est mis à la disposition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer dans Chartera, après la transmission réussie de la déclaration de transit (voir point 7.3.2).

7.3.8 Apurement du régime (résultat du contrôle du bureau de douane de destination)

Phase 4: à l'aide de la liste des cas en suspens, le bureau de douane de départ contrôle si le bureau de douane de destination a apuré l'opération de transit dans le système NCTS et traite les éventuels résultats de contrôle «non conformes» du bureau de douane de destination (voir [chiffre 7.6.4](#)).

Phase 5 (Passar): lors de l'arrivée d'un résultat de contrôle «non conforme» ou «différences», une tâche Agir est attribuée par Passar au bureau de douane de départ pour qu'il la traite.

7.3.9 Dispositions relatives à la procédure Ea

Voir le chiffre 5.2.3.1 de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#).

Impression simplifiée des listes d'articles

Pour les grands envois (plusieurs centaines d'articles), l'impression des listes d'articles est susceptible d'entraîner des retards (nombre de pages, vitesse). L'Ea est par conséquent autorisé à remplacer les listes d'articles par une copie de la liste de chargement, qui peut être établie à l'aide de son système informatique. Il imprime uniquement le document d'accompagnement transit et appose un timbre dans le champ 31 ou un fac-similé électronique correspondant au modèle ci-dessous:

Liste d'articles remplacée par _____

Pages de la liste de chargement (n°) / _____ (date)

L'impression simplifiée concerne uniquement le document d'accompagnement transit, mais pas la transmission des données. L'Ea transmet toutes les données dans le NCTS ou dans Passar. Celles-ci servent de base pour d'éventuels contrôles douaniers au bureau de douane de passage ou de destination.

En collaboration avec l'Ea, le NLC définit les modalités de l'impression simplifiée dans le rapport de réception.

7.4 Procédure au bureau de douane de passage

7.4.1 Généralités

([art. 42](#) et [43 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter en douane et déclarer sommairement les marchandises conduites au bureau de douane de passage (voir [R-10-00](#), chiffre 1.3).

Le bureau de douane de passage peut contrôler les marchandises intégralement ou par sondages.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer présente les marchandises en douane et les déclare sommairement de la manière suivante (excepté dans le cas du trafic ferroviaire):

- présentation de l'application Activ avec les MRN enregistrés.

ATTENTION! *L'application Activ ne peut être utilisée que si tous les envois qui se trouvent dans le moyen de transport ont été placés sous un régime de transit NCTS déjà ouvert et pas encore valable.*

Si d'autres envois sont en outre présents, il faut avoir recours à la déclaration du transport. Tel est notamment le cas si des envois doivent être dédouanés à l'importation lors de l'entrée en Suisse ou dédouanés à l'exportation lors de la sortie de Suisse;

- présentation de la déclaration du transport;
- présentation du document d'accompagnement transit.

Le bureau de douane saisit la déclaration du transport et enregistre ainsi automatiquement le franchissement de la frontière par les marchandises dans le système NCTS ou dans Passar.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer s'assure que le code à barres MRN est lisible par voie électronique sur le document d'accompagnement transit. Si le bureau de douane de passage ne peut pas lire le code à barres MRN ou ne peut le faire que difficilement, il le saisit manuellement dans le système NCTS ou dans Passar. En cas de récidive, il perçoit un émolument⁴ et intervient après coup auprès du bureau de douane de départ.

Le bureau de douane de passage traite en priorité les documents d'accompagnement transit munis de codes à barres MRN lisibles par voie électronique.

Dans tous les cas:

- Passar ou l'application Activ indique un éventuel besoin en matière de contrôle (voir aussi le [chiffre 7.4.3](#));
- l'entrée ou la sortie en transit est effectuée automatiquement dans Passar ou dans le système NCTS.

7.4.2 Aucun avis anticipé de transit (ATR) n'est disponible dans le système

Phase 4:

Si aucune donnée ATR n'est arrivée au préalable dans le système NCTS, le bureau de douane d'entrée y déclenche une demande de données ATR. Une réponse est envoyée

⁴ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe](#), [chiffre 1.1](#)

dans un délai de quelques minutes. S'il ne reçoit aucune réponse à sa demande, le bureau de douane d'entrée procède comme suit:

Réponse à la demande d'ATR	Procédure au bureau de douane
Une réponse positive est donnée à la demande.	<ul style="list-style-type: none">• Il autorise la poursuite du trajet avec le document d'accompagnement transit présenté.
La demande est rejetée et le motif du refus est indiqué (par ex. MRN inconnu ou ayant un statut erroné).	<ul style="list-style-type: none">• Il refuse l'entrée en Suisse.• Il établit les faits avec l'aide de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.
<u>Aucune</u> réponse n'est donnée à la demande en raison d'une panne du système.	<ul style="list-style-type: none">• Après avoir évalué les risques, il autorise éventuellement la poursuite du trajet dans la procédure de secours avec le document d'accompagnement transit présenté (voir chiffre 7.8).

Attention: preuve étrangère d'exportation ≠ DDA

Si la demande est rejetée avec pour motif «MRN inconnu», il est possible que le MRN en question soit celui d'un document d'accompagnement établi dans l'UE et concernant un autre régime douanier (par ex. exportation). Dans de tels documents, la mention «Document d'accompagnement transit» n'est pas imprimée à gauche. Le bureau de douane d'entrée informe la personne assujettie à l'obligation de déclarer du refus de la preuve étrangère et refuse l'introduction des marchandises dans le territoire douanier en l'absence d'un régime de transit valable (NCTS ou RTN).

Phase 5 (Passar): dès lors qu'un MRN a été saisi (par ex. dans une déclaration de transport ou dans l'application Activ), Passar vérifie si les données sont disponibles. Si tel n'est pas le cas, il déclenche automatiquement une demande de données auprès du bureau de douane de départ. Si les données n'arrivent pas ou si la demande est rejetée, une réponse est envoyée à la personne qui a établi la déclaration du transport ou à l'utilisateur de l'application Activ. La déclaration n'est acceptée que si tous les MRN référencés sont valables.

7.4.3 Contrôles automatiques dans le système NCTS ou dans Passar

Si le bureau de douane de passage saisit l'entrée ou la sortie en transit, un besoin en matière de contrôle est indiqué pour les cas suivants:

- une entrée ou une sortie répétée en transit est saisie;
- le passage de la frontière n'a pas été saisi pour le MRN présenté;
- l'envoi a déjà été déclaré auprès du bureau de destination ou l'opération de transit a été apurée;
- un détournement est prévu alors qu'un itinéraire obligatoire est prescrit;
- la garantie fournie n'est pas valable pour la Suisse;
- le délai de transit a expiré;
- un ordre de contrôle a été donné.

7.4.4 Bureau de douane d'entrée

7.4.4.1 Contrôle sommaire

Phase 4:

Le bureau de douane d'entrée contrôle intégralement ou par sondages si:

- les documents d'accompagnement transit sont complets et si tous les envois sont couverts par ceux-ci;
- le bureau de douane de destination déclaré (champ 53) est conforme à la réalité. Si le bureau de douane d'entrée est également le bureau de douane de destination, la taxation des marchandises est en principe effectuée au bureau de douane d'entrée (voir [chiffre 7.4.4.4 Changement du bureau de douane de destination](#));
- l'identification des marchandises est garantie (voir [chiffre 4](#));
- les éventuels événements sont mentionnés (champ 55 ou 56);
- les indications figurant dans le document d'accompagnement transit correspondent aux données disponibles dans le système NCTS;
- en cas de transports sous scellement:
 - l'immatriculation déclarée (champ 18 et éventuellement champ 55) correspond à l'immatriculation du moyen de transport;
 - le scellement déclaré (champ D) est conforme à la réalité et intact.

Phase 5 (Passar): lors de l'activation de la déclaration de transit au moment de l'entrée dans le territoire douanier, une analyse des risques est effectuée automatiquement; dans Passar, celle-ci indique au bureau de douane un éventuel besoin en matière de contrôle.

7.4.4.2 Vérification

Les dispositions du chiffre 1.8 du [R-10-00](#) s'appliquent par analogie à l'exécution de la vérification.

7.4.4.3 Itinéraire obligatoire

En cas d'itinéraire obligatoire fixé par le bureau de douane de départ ou par le titulaire du régime (voir [chiffre 7.1 C](#)), le bureau de douane peut autoriser un détournement par la Suisse, pour autant que la personne assujettie à l'obligation de déclarer justifie le détournement de façon crédible et que la garantie fournie soit valable pour la Suisse.

7.4.4.4 Apposition d'un scellement

La procédure est régie par le [chiffre 4](#).

7.4.5 Bureau de douane de sortie

7.4.5.1 Contrôle sommaire

Phase 4:

Le bureau de douane de sortie contrôle intégralement ou par sondages si:

- les documents d'accompagnement transit sont complets et si tous les envois sont couverts par ceux-ci;
- les éventuels événements sont mentionnés (champ 55 ou 56);
- la quantité et le type des marchandises chargées sur le moyen de transport correspondent aux données indiquées dans le document d'accompagnement transit;
- les indications figurant dans le document d'accompagnement transit correspondent aux données disponibles dans le système NCTS;
- en cas de transports sous scellement:
 - l'immatriculation déclarée (champ 18 et éventuellement champ 55) correspond à l'immatriculation du moyen de transport;
 - le scellement déclaré (champ D) est conforme à la réalité et intact.

Phase 5 (Passar): lors de l'activation de la déclaration de transit au moment de la sortie du territoire douanier, une analyse des risques est effectuée automatiquement; dans Passar, celle-ci indique au bureau de douane un éventuel besoin en matière de contrôle ainsi que le motif de celui-ci.

7.4.5.2 Vérification

Les dispositions du chiffre 1.7 du [R-10-10](#) s'appliquent par analogie à l'exécution de la vérification.

7.4.5.3 Apposition d'un scellement

Le bureau de douane de sortie n'appose en principe aucun scellement (voir [chiffre 4](#)).

7.5 Événements particuliers en cours de route

([art. 44 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

7.5.1 Annonce des événements particuliers et conduite des marchandises au bureau de douane

Lorsqu'un événement particulier se produit en cours de transport, la personne assujettie à l'obligation de déclarer en informe immédiatement le bureau de douane compétent ou le plus proche et y conduit les marchandises après l'événement. Les événements suivants entrent en ligne de compte (énumération non exhaustive):

- l'itinéraire obligatoire ne peut pas être respecté (détournement) (voir [chiffre 7.4.4.5](#));
- le scellement a été endommagé (voir [chiffre 4.5](#));
- le délai de transit ne peut pas être respecté. Si elle le connaît, la personne assujettie à l'obligation de déclarer indique le motif de l'empêchement (par ex. accident ou cas de force majeure; voir [chiffre 5](#));
- un danger imminent oblige la personne assujettie à l'obligation de déclarer à décharger immédiatement le moyen de transport mis sous scellement, de façon partielle ou complète;
- pour une raison quelconque, l'envoi est fractionné (par ex. surcharge). La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter simultanément l'envoi fractionné ou les différents véhicules au bureau de douane le plus proche;
- les marchandises sont transbordées d'un moyen de transport mis sous scellement sur un autre moyen de transport, ce qui nécessite d'enlever le scellement.
La personne assujettie à l'obligation de déclarer ne doit pas enlever le scellement sans le consentement du bureau de douane (sauf en cas de danger imminent).

Le bureau de douane décide si l'opération de transit peut se poursuivre. Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut poursuivre l'opération de transit, le bureau de douane appose de nouveaux scelllements le cas échéant (voir [chiffre 4](#)). Si l'État voisin renonce à une nouvelle opération de transit, le bureau de douane de sortie n'en ouvre pas une nouvelle.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer inscrit l'événement dans le champ prévu à cet effet sur le document d'accompagnement transit:

- champs 55+F en cas de transbordement et d'apposition de nouveaux scelllements;
- champs 56+G pour tous les autres événements.

Le bureau de douane authentifie ces données par l'apposition du timbre à date et d'une signature.

7.5.2 Absence d'annonce des événements particuliers et de conduite des marchandises au bureau de douane

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit inscrire les événements particuliers suivants dans le champ 55 ou 56 prévu à cet effet sur le document d'accompagnement transit, mais ne doit pas en informer le bureau de douane compétent ou le plus proche et ne doit pas non plus y conduire les marchandises (énumération exhaustive):

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- les marchandises sont transbordées d'un moyen de transport sans scellement à un autre;
- en raison de problèmes techniques, un ou plusieurs wagons de chemin de fer sont dételés d'un train qui en comporte plusieurs et qui est réputé moyen de transport unique (voir [la liste de termes et d'abréviations](#)); ou
- le véhicule tracteur d'un véhicule routier qui est réputé moyen de transport unique (voir [la liste de termes et d'abréviations](#)) est remplacé, mais pas sa remorque ou sa semi-remorque.

7.5.3 Saisie des événements particuliers dans le système NCTS

Phase 4 only: le bureau de douane de passage ou de destination saisit l'événement dans le système NCTS en se basant sur les mentions figurant dans le document d'accompagnement transit. Le bureau de douane confirme la saisie dans le système NCTS des événements mentionnés en cochant le champ «Information déjà saisie dans le système» du document d'accompagnement transit.

Remarque (de portée nationale)

Phase 4 only: le bureau de douane de sortie peut également saisir des événements lors de la sortie en transit. Le système NCTS ne transmet cependant pas ces données sur le plan international. Ces dernières ne sont visibles que pour les bureaux de douane suisses. Le bureau de douane de sortie ne coche par conséquent pas le champ «Information déjà saisie dans le système».

7.6 Procédure au bureau de douane de destination

7.6.1 Généralités

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter en douane et déclarer sommairement les marchandises conduites au bureau de douane de destination (voir [R-10-00](#), chiffre 1.3). La présentation en douane et la déclaration sommaire sont effectuées sur présentation du document d'accompagnement transit ou une déclaration du transport.

•

7.6.2 Aucun avis anticipé d'arrivée (AAR) n'est disponible

Phase 4:

si aucune donnée AAR n'est arrivée au préalable dans le système NCTS, le bureau de douane de destination y déclenche une demande de données AAR à l'issue de la présentation en douane et de la déclaration sommaire. Une réponse est envoyée au bout de cinq minutes au plus tard. S'il ne reçoit aucune réponse à sa demande, le bureau de douane de destination procède comme suit:

Réponse à la demande d'AAR	Procédure au bureau de douane
Une réponse est donnée à la demande.	<ul style="list-style-type: none">Il apure l'opération de transit.
La demande est rejetée et le motif du refus est indiqué.	<ul style="list-style-type: none">Il établit les faits avec l'aide de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.
<u>Aucune</u> réponse n'est donnée à la demande en raison d'une panne du système.	<ul style="list-style-type: none">Il apure éventuellement l'opération de transit dans la procédure de secours (voir chiffre 7.8).

Phase 5 (Passar): dès lors qu'un MRN a été saisi dans la déclaration du transport, Passar vérifie si les données sont disponibles. Si tel n'est pas le cas, il déclenche automatiquement une demande de données auprès du bureau de douane de départ. Si les données n'arrivent pas ou si la demande est rejetée, cela est indiqué à la personne qui a établi la déclaration du transport. La déclaration n'est acceptée que si tous les MRN référencés sont valables.

7.6.3 Contrôle sommaire

Phase 4:

Le bureau de douane de destination contrôle intégralement ou par sondages si:

- les documents d'accompagnement transit sont complets et si tous les envois sont couverts par ceux-ci;
- le délai de transit est respecté (voir [chiffre 5](#));
- les éventuels événements sont mentionnés dans le DDA (champ 55 ou 56);
- les indications figurant dans le document d'accompagnement transit correspondent aux données disponibles dans le système NCTS;
- la quantité et le type des marchandises chargées sur le moyen de transport correspondent aux données indiquées dans le document d'accompagnement transit;
- en cas de transports sous scellement:
 - l'immatriculation déclarée (champ 18 et éventuellement champ 55) correspond à l'immatriculation du moyen de transport;

- le scellement déclaré est conforme à la réalité et intact.

Phase 5(Passar): lors de l'activation de la déclaration de transit, une analyse des risques est effectuée automatiquement; dans Passar, celle-ci indique au bureau de douane un éventuel besoin en matière de contrôle.

7.6.4 Apurement de l'opération de transit

Le bureau de douane de destination apure l'opération de transit en envoyant immédiatement l'avis d'arrivée (IE006) dans le système NCTS ou dans Passar et en y saisissant le résultat du contrôle (IE018).

Le bureau de douane de destination saisit le résultat du contrôle «conforme», dans le système NCTS ou dans Passar, au plus tard trois jours après l'arrivée des marchandises, pour autant que l'opération de transit ait été apurée de manière réglementaire.

Si le bureau de douane de destination découvre des irrégularités lors de l'apurement d'une opération de transit, il en informe le bureau de douane de départ à l'aide des résultats de contrôle suivants (voir [annexe I, chiffre 11.5](#)):

- Différences

Ce message clôt les recherches entreprises par le bureau de douane de destination et la personne assujettie à l'obligation de déclarer concernant les irrégularités constatées. Pour le bureau de douane de destination, l'opération de transit est apurée.

Tâches du bureau de douane de départ:

Le bureau de douane de départ effectue éventuellement des recherches supplémentaires auprès du titulaire du régime et prend les mesures nécessaires (par ex. rectification du régime douanier précédent).

Phase 4: le résultat de contrôle «différences» s'affiche dans la liste des cas en suspens «Résultats du contrôle non conformes» du système NCTS.

Phase 5 (Passar): une tâche Agir appropriée est attribuée au bureau de douane de départ pour qu'il la traite.

- Non conforme

Le bureau de douane de destination a constaté des irrégularités qui doivent impérativement être clarifiées par le bureau de douane de départ (par ex. marchandises manquantes).

Phase 4:

En cas d'irrégularité grave ne pouvant pas être clarifiée sur place par le bureau de douane de destination, celui-ci peut demander au bureau de douane de départ de clarifier de toute urgence les faits, en activant la case «En attente de correction des différences».

Tâches du bureau de douane de départ:

Les résultats de contrôle «non conformes» sont indiqués au bureau de douane de départ dans la liste des cas en suspens «Résultats du contrôle non conformes» du système NCTS.

En cas de résultat de contrôle «En attente de correction des différences», le bureau de douane de départ informe le bureau de douane de destination du résultat des clarifications, à l'aide du masque «Correction des différences». Pour ce faire, il inscrit les remarques adéquates dans le champ de texte libre.

En fonction du résultat des recherches, le bureau de douane de départ liquide le résultat du contrôle de la façon suivante dans le système NCTS:

- liquidation: différence minime sans autres conséquences; ou
- pas de liquidation. Les différences doivent continuer d'être élucidées.

L'opération de transit reste en suspens.

Elle est affichée, jusqu'à son apurement, dans la liste des cas en suspens «Résultats du contrôle non conformes» du système NCTS.

Si nécessaire, le bureau de douane de départ ouvre une procédure de recherche dans le système NCTS (par ex. pour les marchandises manquantes qui ont été exportées) ou invite la personne assujettie à l'obligation de déclarer à adapter la déclaration en douane d'exportation (par ex. lorsque des marchandises n'ont pas ou pas entièrement été exportées) (voir [R-10-10](#), chiffre 2.2 Révocation de décisions de taxation à l'exportation).

Phase 5 (Passar):

Un résultat de contrôle «non conforme» est toujours envoyé automatiquement au bureau de douane de départ en étant assorti de la demande «Correction des différences».

En fonction de la gravité et de la complexité de l'irrégularité, le bureau de douane de destination décide de bloquer ou non les marchandises jusqu'à ce que l'irrégularité ait été clarifiée par le bureau de douane de départ.

Tâches du bureau de douane de départ:

En cas de résultat de contrôle «non conforme», une tâche Agir est attribuée au bureau de douane de départ pour qu'il la traite.

Les résultats de contrôle «non conformes» doivent être clarifiés dans un délai de 15 jours par le bureau de douane de départ, qui doit communiquer ses conclusions au bureau de douane de destination, si nécessaire avec une justification (IE049):

- irrégularité clarifiée et assortie d'une justification appropriée.
 - Exemple en cas de marchandises manquantes: «Marchandises non chargées. Livrées ultérieurement avec le MRN xxx»;
- l'irrégularité n'a pas pu être clarifiée.
 - Le bureau de douane de départ déclenche alors une procédure de recherche;
- la clarification est encore en cours.
 - Le bureau de douane de départ poursuit les clarifications et informe le plus rapidement possible le bureau de douane de destination du résultat définitif de celles-ci.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Si l'irrégularité doit être clarifiée avec la personne assujettie à l'obligation de déclarer, il est possible d'utiliser à cet effet le message électronique «Irrégularités» (NT019). La réponse de la personne assujettie à l'obligation de déclarer est transmise hors du système.

Phase 4 et phase 5: le bureau de douane de départ perçoit un émolument auprès du titulaire du régime ou auprès de son représentant pour les clarifications effectuées, dans la mesure où les contestations sont importantes et où celui-ci en est clairement à l'origine⁵.

7.6.5 Apurement a posteriori de l'opération de transit

Le bureau de douane de destination ne donne suite à une demande d'apurement a posteriori de l'opération de transit que si la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut prouver que, dans le délai de transit, les marchandises ont été conduites et présentées au bureau de douane de destination et y ont été déclarées sommairement (voir [chiffre 5](#)).

Le bureau de douane de destination perçoit un émolument pour l'apurement a posteriori de l'opération de transit⁶.

7.6.6 Récépissé (TC11)

([art. 46 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Le bureau de douane de destination n'authentifie le récépissé qu'à la demande expresse de la personne assujettie à l'obligation de déclarer en y apposant l'empreinte du timbre à date et une signature. Avec le récépissé, il confirme que la personne assujettie à l'obligation de déclarer lui a remis le document d'accompagnement transit.

Le récépissé ne remplace pas l'apurement de l'opération de transit effectué dans le système NCTS ou dans Passar par le bureau de douane de destination. Ce dernier ne considère pas l'opération de transit comme apurée sur la base du récépissé.

Le bureau de douane de destination authentifie un duplicata du récépissé à la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Le récépissé doit porter en lettres rouges la mention «DUPLICATA». Le bureau de douane de destination perçoit un émolument⁷.

7.6.7 Preuve alternative

([art. 51 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

La preuve alternative permet au titulaire du régime d'apporter la preuve que l'opération de transit a été apurée. En tant que preuve, on peut également utiliser d'autres attestations établies par les autorités compétentes et fournissant des données permettant d'identifier les marchandises concernées (par ex. décision de taxation douane à l'importation) (voir aussi [chiffre 7.9.3.1.2](#)).

Le bureau de douane de destination authentifie une copie du document d'accompagnement transit en y apposant une mention attestant la fin de l'opération de transit (conforme – non conforme), l'empreinte du timbre à date et une signature. La preuve alternative doit porter la mention «preuve alternative – 99202».

⁵ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1](#)

⁶ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1](#)

⁷ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 10.112](#)

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer présente la preuve alternative au bureau de douane de destination au moment de l'apurement de l'opération de transit, l'authentification n'est pas soumise à émolument.

Le bureau de douane de destination n'authentifie la preuve alternative que dans des cas exceptionnels. Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer demande systématiquement une preuve alternative, le bureau de douane de destination perçoit un émolument pour l'authentification de celle-ci⁸.

7.6.8 Erreur de chargement – renvoi à l'étranger

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer découvre des marchandises qui ont été chargées par erreur sans procédure de transit à l'étranger et qui ne sont pas destinées à la Suisse, elle contacte immédiatement le bureau de douane.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer règle le renvoi sans heurts des marchandises de l'Union avec les autorités douanières étrangères ou avec l'expéditeur initial.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut réacheminer au bureau de douane de frontière, dans la procédure standard appliquée dans le TC (T1) ou exceptionnellement dans le RTN ou le transit national (si le bureau de douane de frontière étranger accepte de tels envois sans TC), les marchandises chargées par erreur. Elle appose sur le document d'accompagnement transit ou sur la déclaration des marchandises en transit la mention «Marchandise expédiée par erreur en Suisse sans procédure de transit depuis le lieu de chargement suivant:».

7.6.9 Dispositions relatives à la procédure Da

Voir les chiffres 5.1 ss de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#).

⁸ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe](#), [chiffre 10.112](#)

7.7 Particularités

7.7.1 Trafic d'emprunt du territoire étranger avec des marchandises en libre pratique

La procédure standard appliquée dans le TC peut être utilisée même pour les marchandises en libre pratique, pour autant que:

- la personne assujettie à l'obligation de déclarer expédie les marchandises d'une localité située en Suisse à une autre localité située en Suisse en passant par le territoire douanier étranger;
- le trajet par le territoire douanier étranger soit plus court et plus économique;
- le document d'accompagnement transit ou la déclaration des marchandises en transit ne contienne que des marchandises en libre pratique;
- la déclaration en douane ou la déclaration des marchandises en transit soit effectuée dans la procédure T1;
- la personne assujettie à l'obligation de déclarer garantisse les droits de douane conformément à la pratique en vigueur en la matière dans le TC.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer insère la mention «Marchandise indigène» dans le champ «Désignation des marchandises» de la déclaration de transit.

Le bureau de douane de départ délimite le délai de transit en fonction du temps nécessaire (voir [chiffre 5](#)).

Transports mixtes

Les transports mixtes (marchandises qui sont en libre pratique et marchandises qui ne le sont pas) sont en principe autorisés aux conditions suivantes:

- les marchandises qui ne sont pas en libre pratique sont identifiables sur la base de leur description (marques, numéros, etc.);
- la personne assujettie à l'obligation de déclarer présente l'ensemble des marchandises transportées sous scellement au bureau de douane de destination;
- des contrôles portant sur les moyens de transport et sur les accessoires d'emballage et de transport sont réservés même pour les marchandises en libre pratique.

7.7.2 Demandes de contrôle a posteriori des documents d'accompagnement transit

([art. 52 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Le bureau de douane de départ ou de destination peut faire contrôler a posteriori par l'autorité douanière compétente l'authenticité et l'exactitude des indications et des empreintes de timbre figurant dans les documents d'accompagnement transit.

Le bureau de douane traite immédiatement les demandes de contrôle a posteriori.

7.8 Procédure de secours

Phase 5 (Passar): voir, à titre complémentaire, le manuel de secours relatif à [Passar 1.0: informations techniques \(admin.ch\)](#).

7.8.1 Généralités

La procédure de secours est utilisée si:

- en raison de problèmes techniques, la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'est pas en mesure de transmettre ou de recevoir les messages prévus dans le système NCTS ou dans Passar. Savoir à qui incombe la responsabilité du problème technique est en général sans importance; ou si
- une opération de transit ouverte par le bureau de douane de départ dans le NCTS ne peut pas être traitée dans le système NCTS ou dans Passar au bureau de douane de passage et/ou de destination.

La procédure de secours comprend les phases suivantes:

- l'ouverture au bureau de douane de départ;
- l'ouverture au bureau de douane de passage en raison d'un problème rencontré par le système informatique national ou international;
- l'apurement du régime de transit au bureau de douane de destination en raison d'un problème rencontré par le système NCTS ou par Passar; et
- l'apurement du régime de transit après que le problème rencontré par le système informatique national ou international a été résolu.

7.8.2 Forme de la déclaration de transit

Dans la procédure de secours, l'ouverture de l'opération de transit est fondée sur une déclaration de transit sur support papier (document de transit de remplacement).

Les documents utilisés à titre de documents de transit de remplacement sont les suivants:

- **phase 4 only**: le document unique (form. 11.050/51; exemplaires 1, 4 et 5 du DU/de la FC); ou
- un tirage papier du document d'accompagnement transit (DDA; feuille A et B) sans MRN ni code à barres.

Contrairement à ce qui est le cas dans la procédure standard appliquée dans le TC, il est possible d'utiliser des listes de chargement, dans la procédure de secours, en complément du document de transit de remplacement.

Si le bureau de douane de passage ou de destination doit poursuivre ou apurer, dans la procédure de secours, une opération de transit ouverte dans le NCTS avec un DDA par le bureau de douane de départ, il utilise le DDA ouvert dans le NCTS en tant que document de transit de remplacement ou en tant que copie de renvoi.

7.8.3 Procédure appliquée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer

La procédure appliquée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer est régie par le [chiffre 11.4 de l'annexe I \(procédure complète en cas de problèmes\)](#).

7.8.4 Procédure appliquée par le bureau de douane de départ

Lors de l'ouverture de l'opération de transit, le bureau de douane de départ contrôle intégralement ou par sondages:

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- si tous les champs du document de transit de remplacement sont remplis correctement;
- l'utilisation de la garantie; ce contrôle a lieu en dehors du système (voir [chiffre 6](#)).

Le bureau de douane de départ ouvre l'opération de transit si:

- la garantie est suffisante pour les marchandises déclarées;
- le certificat de garantie (TC31 ou TC33) est valable dans tous les États contractants touchés par l'opération de transit demandée;
- les indications des champs 50 et 52 du document de transit de remplacement concordent avec celles du certificat.

Le bureau de douane de départ n'accepte que les certificats originaux. Il n'ouvre aucune opération de transit sur la base de photocopies ou d'autres attestations.

En cas de doute ou d'incertitude, le bureau de douane de départ consulte la Finances ou le bureau de garantie étranger.

- si le mode de construction du moyen de transport permet d'assurer la sécurité douanière lorsqu'un transit a lieu sous scellement. Si nécessaire, le bureau de douane de départ appose un scellement sur le moyen de transport (voir [chiffre 4](#)).

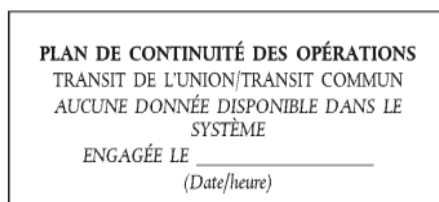
Le bureau de douane de départ numérote de manière continue le document de transit de remplacement dans le champ «C».

Le bureau de douane de départ authentifie le document de transit de remplacement dans le champ «D» en y apposant l'empreinte du timbre à date et une signature et appose le timbre de secours en haut à droite (dimension: 26 x 59 mm, couleur rouge recommandée). Il complète le timbre de secours par la date et l'heure.

Ancien timbre de secours (utilisable jusqu'à nouvel avis):



Nouveau timbre de secours:



Pour les différentes versions linguistiques du timbre, voir le [Manuel transit, partie V: chiffre 1.9.1](#).

Le bureau de douane de départ indique son adresse dans le champ «Retourner à», qui figure au recto de la copie de renvoi.

Le bureau de douane de départ remet le document de transit de remplacement authentifié au conducteur des marchandises et lui signale qu'il doit le présenter au bureau de douane de sortie.

Le bureau de douane de départ conserve une copie du document de transit de remplacement (voir [R-10-00](#), chiffre 5.2).

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Le bureau de douane de départ contrôle au plus tard un mois après l'expiration du délai de transit si la copie de renvoi du bureau de douane de destination est arrivée.

Si, pour une raison quelconque, le bureau de douane de destination à l'étranger met fin, dans la procédure de secours, à l'opération de transit ouverte dans le système NCTS ou dans Passar par le bureau de douane de départ, ce dernier met fin à l'opération de transit au moyen de la copie de renvoi (DDA) dans le système NCTS (décharge OTS) ou dans Passar. La saisie a posteriori dans le système NCTS ou dans Passar des DDA auxquels on a mis un terme à l'étranger dans la procédure de secours a pour conséquence que l'opération de transit est apurée dans le système NCTS ou dans Passar et que le MRN n'apparaît sur aucune liste des cas en suspens et ne provoque pas de procédure de recherche inutile.

Procédure applicable aux expéditeurs agréés (Ea)

Voir le chiffre 5.3.2, paragraphe «Système NCTS», de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#) ou le manuel technique de secours relatif à Passar.

7.8.5 Procédure appliquée par le bureau de douane de passage

7.8.5.1 Bureau de douane d'entrée

Le bureau de douane d'entrée contrôle intégralement ou par sondages:

- le document de transit de remplacement selon les principes de contrôle sommaire en vigueur dans la procédure standard appliquée dans le TC (voir [chiffre 7.4.4.1](#));
- le délai de transit figurant dans le champ «D» du document de transit de remplacement (voir [chiffre 5](#)); et
- la garantie valable pour la Suisse dans le champ «52» du document de transit de remplacement (voir [chiffre 6](#)).

Le bureau de douane d'entrée remet le document de transit de remplacement au conducteur des marchandises.

Le bureau de douane d'entrée conserve une copie du document de transit de remplacement ou de l'avis de passage (TC10; voir [R-10-00](#), chiffre 5.2).

Le bureau de douane d'entrée contrôle l'exportation par sondages et de façon ajustée aux risques en envoyant une copie du document de transit de remplacement au bureau de douane de sortie.

Si, en raison d'une panne rencontrée par le système, le bureau de douane d'entrée ne peut pas lire dans le système NCTS ou dans Passar le DDA qui a été ouvert au bureau de douane de départ dans le NCTS, il poursuit l'opération de transit dans la procédure de secours. Il utilise le DDA en tant que document de transit de remplacement.

7.8.5.2 Bureau de douane de sortie

Le bureau de douane de sortie contrôle intégralement ou par sondages si les scellements mentionnés dans le champ «D» du document de transit correspondent aux scellements apposés sur le moyen de transport.

Le bureau de douane de sortie remet le document de transit de remplacement au conducteur des marchandises.

Le bureau de douane de sortie conserve une copie du document de transit de remplacement ou de l'avis de passage (TC10; voir [R-10-00](#), chiffre 5.2).

Si, en raison d'une panne rencontrée par le système, le bureau de douane de sortie ne peut pas lire dans le système NCTS ou dans Passar le DDA qui a été ouvert au bureau de douane de départ dans le NCTS, il poursuit l'opération de transit dans la procédure de secours. Il utilise le DDA en tant que document de transit de remplacement.

7.8.6 Procédure appliquée par le bureau de douane de destination

Le bureau de douane de destination remplit le champ «I» (contrôle par le bureau de destination/résultat du contrôle) au verso du document de transit de remplacement et confirme cette inscription en y apposant l'empreinte du timbre à date et une signature.

À la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, le bureau de douane de destination établit un récépissé ou une preuve alternative (voir [chiffres 7.6.6](#) et [7.6.7](#)).

Le bureau de douane de destination envoie la copie de renvoi (exemplaire 5 ou feuille B du document d'accompagnement transit) au plus tard une semaine après l'apurement de l'opération de transit à l'adresse située dans le pays de départ et indiquée sur la copie de renvoi (bureau de douane de départ).

Le bureau de douane de destination conserve l'exemplaire 4 ou une copie du document d'accompagnement transit (feuille A si elle est disponible; voir [R-10-00](#), chiffre 5.2).

Si des recherches nécessaires empêchent le bureau de douane de destination d'apurer l'opération de transit dans un délai d'un mois à compter de l'établissement du document de transit de remplacement, le bureau de douane de destination en informe le bureau de douane de départ. Cela permet d'éviter des procédures de recherche inutiles.

Si, en raison d'une panne rencontrée par le système, le bureau de douane de destination ne peut pas apurer dans le système NCTS ou dans Passar l'opération de transit qui a été ouverte dans le NCTS, il attend la fin de la panne pour l'apurer. Si la durée de la panne se prolonge, il utilise le DDA comme copie de renvoi. Il conserve une copie du DDA (voir [R-10-00](#), chiffre 5.2).

Procédure applicable aux destinataires agréés (Da)

La procédure est régie par le [chiffre 7.2.5 de la documentation concernant la marche à suivre en cas de panne](#). Le Niveau local compétent traite les documents de transit de secours renvoyés par le Da conformément aux dispositions qui précèdent.

7.9 Procédure de recherche

([art. 49 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

7.9.1 Généralités

La procédure de recherche permet au bureau de douane de départ d'enquêter sur les opérations de transit non apurées et d'établir dans quel pays une éventuelle dette douanière est née et une procédure de perception des redevances (PPR) doit être engagée. Le bureau de douane de départ est responsable de l'apurement correct et complet de toutes les opérations de transit.

Le titulaire du régime resp. son représentant doit participer activement aux recherches dans le cas d'opérations de transit non apurées. Il est informé par le bureau de douane de départ en cas de régime non apuré.

Le bureau de douane de départ transmet l'avis de recherche électronique (IE142) dans le système NCTS ou dans Passar transit. Dans la procédure de secours, l'avis de recherche écrit (form. TC 20) est envoyé par la voie postale au bureau de douane de destination après que le titulaire du régime a été consulté.

Le message IE144 (infos départ) est à la disposition du bureau de douane de départ et le message IE145 (infos destination) à la disposition du bureau de douane de destination pour un éventuel échange d'informations dans le cadre de la procédure de recherche et de perception des redevances.

7.9.2 Procédure de recherche ouverte par le bureau de douane de départ étranger

7.9.2.1 Traitement de l'avis de recherche par le bureau de douane de destination

Le bureau de douane de destination traite l'avis de recherche sans délai et lui apporte une réponse dans les 28 jours suivant l'ouverture de la procédure de recherche (IE143 [réponse à l'avis de recherche] ou éventuellement IE006 [avis d'arrivée]/IE018 [résultat du contrôle]).

Le bureau de douane de destination vérifie à l'aide des documents disponibles (e-dec, interrogation Business Objects, copie du document d'accompagnement du transit ou du DDA, etc.) si les marchandises ont été présentées en douane et taxées.

S'il constate que les marchandises ont été taxées auprès d'un autre bureau de douane, le bureau de douane de destination confie la procédure de recherche au bureau de douane concerné.

S'il se voit confier une procédure de recherche pour un envoi qui a déjà fait l'objet d'une telle procédure (par ex. «double MRN» au sens de la lettre D ci-après), le bureau de douane de destination transmet le dossier à l'office central TC.

Selon le résultat des recherches, le bureau de douane de destination procède comme suit:

- A) La personne assujettie à l'obligation de déclarer a fait taxer les marchandises à l'importation dans le délai de transit et a présenté le DDA au bureau de douane de destination (le DDA est mentionné par ex. en tant que document précédent dans la déclaration en douane ou dans le DM).
 - Le bureau de douane de destination saisit l'arrivée et le résultat du contrôle «conforme» dans le système NCTS ou dans Passar et les envoie au bureau de douane de départ. Si le système NCTS ou Passar indique qu'une procédure de recherche est déjà en cours auprès d'un autre bureau de douane, celui-ci est informé de la décharge par le bureau de douane de destination.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- Si, pour des raisons techniques, il a mis fin à l'opération de transit avec le renvoi par voie postale d'une copie du document d'accompagnement transit (procédure de secours), le bureau de douane de destination répond à l'avis de recherche électronique du bureau de douane de départ par le message IE143 code 3 (décharge OTS).

B) La personne assujettie à l'obligation de déclarer:

- a fait taxer les marchandises à l'importation dans le délai de transit (a); ou
- a entreposé les marchandises dans un entrepôt douanier ouvert (EDO) dans le délai de transit (b)

et n'a pas présenté le DDA au bureau de douane de destination.

Le bureau de douane de destination reconnaît qu'il existe un rapport évident entre le DDA et la déclaration en douane ou l'entreposage (par ex. références des documents de transport, délais, franchissement de la frontière, numéro du véhicule). La personne assujettie à l'obligation de déclarer n'a présenté aucun autre DDA identique ou similaire au bureau de douane de destination lors de la taxation à l'importation.

Le bureau de douane de destination:

(a) en cas d'une importation

- vérifie si les indications du DDA concordent avec celles de la déclaration en douane (procéder le cas échéant à des recherches supplémentaires);
- saisit l'arrivée et le résultat du contrôle «conforme» dans le système NCTS ou dans Passar et les envoie au bureau de douane de départ;
- perçoit un émolument⁹.

(b) en cas d'enterposage

- examine si l'identité des marchandises est garantie (voir [chiffre 4](#));
- contrôle l'entrée des marchandises, sans préavis, dans le système informatique de l'exploitant de l'entrepôt douanier;
- saisit l'arrivée et le résultat du contrôle «conforme» dans le système NCTS ou dans Passar et les envoie au bureau de douane de départ;
- perçoit un émolument¹⁰.

Si l'identité des marchandises n'est pas garantie, le bureau de douane de destination informe immédiatement le bureau de douane de départ qu'il va procéder à l'ouverture de la PPR en Suisse (message IE143 – code 4).

C) La personne assujettie à l'obligation de déclarer a fait taxer les marchandises à l'importation en dehors du délai de transit et n'a pas présenté le DDA au bureau de

⁹ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1](#)

¹⁰ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1](#)

douane de destination. Ce dernier reconnaît cependant qu'il existe un rapport évident entre le DDA et la déclaration en douane (par ex. références des documents de transport, délais, franchissement de la frontière, numéro du véhicule).

- Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer accepte la perception subséquente des redevances au tarif normal, le bureau de douane de destination y procède d'office à ce tarif. Il saisit dans le système NCTS ou dans Passar l'arrivée et le résultat de contrôle «non conforme» avec la remarque «redevances perçues» et les envoie au bureau de douane de départ. Il informe en parallèle l'office central TC de la procédure. Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'accepte pas la perception subséquente des redevances au tarif normal, le bureau de douane de destination confie la procédure de recherche à l'office central TC en vue de la mise en œuvre de la PPR.

D) Le bureau de douane de destination ne trouve aucune indication claire de l'apurement de l'opération de transit.

- Si une entrée en transit a été saisie dans le système NCTS ou dans Passar ou s'il existe d'autres indications que les marchandises sont arrivées en Suisse (par ex. trafic connu, constatation d'un passage de frontière par un véhicule; avis de passage, fiche de liaison, déclaration du transport), le bureau de douane de destination informe immédiatement le bureau de douane de départ qu'il va ouvrir la PPR en Suisse. Le bureau de douane de départ doit transmettre sur demande les éventuels documents au bureau de douane de destination (message IE143 – code 4 [demande PPR] ou TC24 dans la procédure de secours). Le bureau de douane de destination confie la procédure de recherche à l'office central TC en vue de la mise en œuvre de la PPR.

La perception des redevances pour les marchandises qui sont livrées sous le régime du transit sans avoir été dédouanées est régie par le chiffre 1.11.3 du [R-10-00](#).

- Si, après avoir effectué un contrôle au sens du point précédent, le bureau de douane de destination part du principe que l'envoi n'est pas arrivé en Suisse, il en informe le bureau de douane de départ (IE143 – code 1 [envoi inconnu du bureau de destination]).

S'il répond à l'avis de recherche par le message IE143 – code 1, le bureau de douane de destination indique dans le système NCTS ou dans Passar les recherches qu'il a effectuées.

L'office central TC contrôle périodiquement et de manière adaptée aux risques les messages IE143 – code 1 donnés en réponse par les bureaux de douane de destination.

- S'il constate, dans le cadre de la procédure de recherche, que deux opérations de transit ont été ouvertes par erreur pour le même envoi, le bureau de douane de destination répond à la procédure de recherche par le message IE143 – code 2 dans le système NCTS ou dans Passar et indique les doubles MRN qui s'y rapportent vraisemblablement.

Le bureau de douane de départ vérifie si son hypothèse est exacte et annule ensuite l'opération de transit et les autres éventuelles déclarations en douane préalables établies à double (par ex. à l'exportation). En l'absence de double MRN, il envoie un nouvel avis de recherche.

Dans la procédure de secours ou si la demande d'ATR est restée sans réponse lors du franchissement de la frontière, le bureau de douane de destination envoie l'avis de recherche, en cas de résultat de recherche négatif, au bureau de douane d'entrée prévu pour que celui-ci effectue les recherches relatives à l'entrée. La transmission de l'avis de recherche au bureau de douane d'entrée doit être saisie dans le système NCTS ou dans Passar par le bureau de douane de destination à l'aide d'une mention appropriée ou d'une justification.

Si le bureau de douane de départ annule une procédure de recherche bien que l'entrée en transit en Suisse ait été saisie dans le système NCTS ou dans Passar, le bureau de douane de destination élucide les motifs de cette annulation de façon ajustée aux risques (en dehors du système, en règle générale avec l'aide de l'office central TC).

7.9.2.2 Traitement de l'avis de recherche par le bureau de douane d'entrée

Le bureau de douane d'entrée ne reçoit en principe des avis de recherche que dans les cas suivants: si ceux-ci concernent des procédures de secours ou si la demande d'ATR est restée sans réponse lors du franchissement de la frontière. Il examine en l'occurrence à l'aide des documents disponibles s'il existe une entrée en transit pour l'envoi (copie du document d'accompagnement transit ou de l'avis de passage, fiche de liaison, déclaration du transport, recherche négative dans BO, etc.). En fonction des résultats de recherche déjà disponibles (par ex. aucune entrée dans l'UE), le bureau de douane d'entrée envoie aussi l'avis de recherche, le cas échéant, au bureau de douane de sortie pour recherches complémentaires.

Le bureau de douane d'entrée informe immédiatement le bureau de douane de départ du résultat des recherches.

7.9.3 Procédure de recherche ouverte par le bureau de douane de départ suisse

7.9.3.1 Système NCTS (phase 4)

Si aucune annonce d'arrivée et/ou aucun résultat du contrôle du bureau de douane de destination n'arrive au bureau de douane de départ dans le délai de transit, le MRN s'affiche automatiquement dans la liste des cas en suspens «Envoyer avis de recherche IE142» du système NCTS.

La procédure appliquée par le bureau de douane de départ est régie par le processus [Traiter dans le TC la procédure de recherche / procédure de perception des redevances \(PPR\) dans le pays de départ \(Suisse\)](#).

Environ 40 jours après l'expiration du délai de transit, le titulaire du régime reçoit dans le système NCTS un message relatif au non-apurement tant que l'avis de recherche préalablement transmis au bureau de douane de destination n'a pas permis d'apurer l'opération de transit.

Le bureau de douane de départ indique toutes les mesures prises et tous les faits dans le champ «Remarques» du système NCTS.

Le bureau de douane de départ n'accepte que les preuves douanières (preuves alternatives) que le titulaire du régime lui présente sous leur forme originale (voir [chiffre 7.9.3.2](#)).

Le bureau de douane de départ est responsable de l'apurement correct et complet de toutes les opérations de transit.

7.9.3.2 Passar (phase 5 du NCTS)

La procédure de recherche se déroule de la manière suivante (*une représentation des processus suivra*).

- A) Ni une annonce d'arrivée ni un résultat de contrôle du bureau de douane de destination n'est disponible 7 jours au plus tard après l'expiration du délai de transit.

Passar déclenche automatiquement une demande de recherche adressée à la personne assujettie à l'obligation de déclarer (message NT140).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit répondre dans un délai de 28 jours à l'aide du message NT141. Les codes de réponse suivants doivent être envoyés à titre de réponse:

- aucune information / engager une procédure de perception des redevances disponible (code 10)

Passar engage automatiquement la procédure de perception des redevances un mois au plus tard après l'expiration du délai de réponse et donne au pays concerné la compétence d'ouvrir la PPR (message IE150 au bureau de douane compétent pour la PPR dans le pays pour lequel le dernier franchissement de la frontière a eu lieu);

- double saisie (code 20)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer a ouvert par erreur deux opérations de transit pour le même envoi et fournit des indications relatives à la déclaration initiale (MRN, etc.).

Le bureau de douane clarifie les faits et annule si nécessaire le deuxième MRN et les autres déclarations en douane préalables établies à double (par ex. à l'exportation).

- preuve alternative (code 30)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer présente une preuve alternative valable qui atteste que l'opération de transit a été apurée de manière réglementaire ou que les marchandises ont quitté le territoire de TC.

Le bureau de douane vérifie la validité de la preuve alternative (voir [chiffres 7.6.7](#) et [7.9.3.3](#)) et, si le résultat de cette vérification est positif, il saisit le résultat d'arrivée et de contrôle, avec une remarque appropriée.

- présentation en douane auprès d'un autre bureau de douane (code 40)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer fournit des indications relatives au bureau de douane de destination effectif et les confirme si nécessaire à l'aide d'informations appropriées (par ex. récépissé TC 11 au sens du [chiffre 7.6.6](#)).

Le bureau de douane envoie un avis de recherche au bureau de douane de destination (message IE142). Celui-ci doit répondre dans un délai de 40 jours.

Une tâche Agir est attribuée au bureau de douane pour qu'il la traite:

- si une réponse arrive; ou
- si aucune réponse n'arrive dans le délai imparti et que l'opération reste ouverte.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Le bureau de douane envoie un rappel (message IE144) au bureau de douane de destination ou prend contact avec celui-ci d'une autre manière.

- autres (code 50)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer fournit d'autres indications relatives à l'endroit où se trouve l'envoi.

Le bureau de douane vérifie les informations.

Si les indications suffisent pour entamer une procédure de recherche auprès du bureau de douane de destination, le bureau de douane de départ envoie un avis de recherche. Les documents éventuels doivent être envoyés après coup au bureau de douane de destination avec le form. TC 20.

Si les indications ne suffisent pas pour déterminer concrètement où se trouve l'envoi, le bureau de douane de départ engage la procédure de perception des redevances un mois au plus tard après l'expiration du délai de réponse et donne au pays concerné la compétence d'ouvrir la PPR (message IE150).

- aucune réponse

Si aucune réponse n'arrive, Passar engage la procédure de perception des redevances un mois au plus tard après l'expiration du délai de réponse et donne au pays, pour lequel le dernier franchissement de la frontière a eu lieu, la compétence d'ouvrir la PPR (message IE150).

- B) Seule une annonce d'arrivée du bureau de douane de destination est disponible 7 jours au plus tard après l'expiration du délai de transit.

Passar envoie automatiquement un avis de recherche au bureau de douane de destination.

Celui-ci doit répondre dans un délai de 28 jours.

Une tâche Agir est attribuée au bureau de douane pour qu'il la traite si une réponse arrive, ou si aucune réponse n'arrive dans le délai imparti et que l'opération reste ouverte.

Le bureau de douane envoie un rappel (message IE144) au bureau de douane de destination ou prend contact avec celui-ci d'une autre manière.

Le bureau de douane de départ:

- indique toutes les mesures prises et tous les faits dans le champ «Remarques» du système Passar;
- n'accepte que les preuves douanières (preuves alternatives) que le titulaire du régime lui présente sous leur forme originale (voir [chiffre 7.9.3.3](#));
- est responsable de l'apurement correct et complet de toutes les opérations de transit;
- peut s'écarter de la procédure décrite ci-dessus, peut débiter, dans des cas justifiés, une procédure de recherche dès l'expiration du délai et peut entamer celle-ci auprès du bureau de douane de destination.

7.9.3.3 Preuve alternative pour la clôture du régime de transit

([art. 51 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

En cas d'opérations de transit non apurées, le titulaire du régime peut fournir au bureau de douane une preuve alternative établie par une autorité douanière. La preuve doit être présentée sous forme d'original ou de copie certifiée. Elle doit attester que l'envoi a été placé sous un régime douanier, déclaré à la douane ou qu'il a quitté la zone douanière de la partie contractante au TC pour un État tiers.

Le bureau de douane accepte les preuves douanières électroniques, aux conditions suivantes:

- le bureau de douane les reçoit directement par courriel muni d'une signature électronique de la part de l'autorité douanière d'un pays tiers; ou
- les preuves douanières électroniques arrivent sous la forme d'un fichier signé électroniquement ou d'un numéro de référence de la preuve et peuvent être contrôlées dans un système officiel.

Les données des preuves doivent permettre d'établir un lien sans équivoque avec le régime de transit.

7.9.3.4 Procédure de secours

Dans le cadre de la procédure de secours, le bureau de douane de départ met en œuvre la procédure de recherche en dehors du NCTS ou de Passar avec la lettre standard adressée au titulaire du régime et les formulaires TC 20 (avis de recherche adressé au bureau de douane de destination), TC 22 (lettre de rappel) et TC 24 (compétence pour la procédure de perception des redevances) ou TC 25 (demande de changement de compétence pour la procédure de perception des redevances).

La procédure de recherche débute 30 jours après l'expiration du délai de transit avec la lettre adressée au titulaire du régime. Le bureau de douane de départ accorde un délai de réponse de 20 jours au titulaire du régime. S'il ne peut pas apurer l'opération de transit, le bureau de douane de départ envoie un formulaire TC 20 au bureau de douane de destination 60 jours après l'expiration du délai de transit ou confie la procédure de recherche à l'office central TC 90 jours après l'expiration du délai de transit.

7.10 Procédure de perception des redevances (PPR)

L'office central TC exécute la PPR s'il s'avère que les marchandises ont été livrées au destinataire en Suisse sans traitement douanier ou qu'on a constaté dans le cadre de la procédure de recherche qu'une dette douanière est née en Suisse alors que celle-ci faisait office de pays de transit (il n'existe ni entrée en transit dans l'UE, ni sortie en transit de Suisse, ni avis de clôture du bureau de douane de destination de l'UE). L'introduction d'une procédure pénale douanière est réservée parallèlement à la PPR.

L'office central TC engage la PPR sur la base des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; [RS 172.021](#)) ou de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; [RS 313.0](#)).

Les arrondissements douaniers peuvent édicter des directives stipulant que la PPR peut être menée dans certains cas par le bureau de douane plutôt que par l'office central TC (par ex. en cas d'annonce, par la personne assujettie à l'obligation de déclarer, d'une livraison qui n'a pas été taxée).

8 Procédures simplifiées applicables au TC

8.1 Trafic ferroviaire

Les dispositions du [R-16-01](#) sont déterminantes pour le trafic ferroviaire.

8.2 Trafic aérien

([art. 55, let. e.](#), et [art. 108](#) à [111^{ter}](#) de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun)

8.2.1 Procédure de transit fondée sur un manifeste

Le bureau de douane du pays de départ autorise une compagnie aérienne à utiliser la procédure de transit simplifiée avec manifeste. Le bureau de douane indique dans l'autorisation¹¹ la forme du manifeste et les aéroports de départ et de destination prévus. La compagnie aérienne transmet aux autorités douanières de chaque aéroport concerné une copie authentifiée de l'autorisation.

La compagnie aérienne présente deux exemplaires du manifeste au bureau de douane de départ. Elle indique les marchandises T1 et T2 sur des exemplaires séparés du manifeste. Le bureau de douane de départ authentifie les manifestes en y apposant l'empreinte du timbre à date et une signature. Un exemplaire reste au bureau de douane de départ et un exemplaire accompagne l'envoi. Une fois que l'opération de transit a été apurée, la compagnie aérienne remet au bureau de douane de destination l'exemplaire qui accompagne l'envoi. Le bureau de douane de destination contrôle le manifeste présenté et le munit de l'empreinte du timbre à date et d'une signature.

La compagnie aérienne présente une liste mensuelle des manifestes apurés au bureau de douane de destination. Ce dernier compare la liste avec les manifestes, atteste sa conformité par l'apposition d'un timbre et d'une signature et la renvoie au bureau de douane de départ comme accusé de réception collectif.

8.2.2 Procédure de transit fondée sur un document électronique de transport (procédure de transit DET)

([art. 55](#) à [69](#), [111^{bis}](#) et [111^{ter}](#) de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun et [chiffre 3.9 de la partie VI du manuel transit](#))

8.2.2.1 Généralités

La compagnie aérienne n'applique la procédure de transit DET que pour les transports de marchandises par voie aérienne.

Le document électronique de transport doit contenir les données requises conformément à l'appendice III des annexes 1a et B6a de la convention relative à un régime de transit commun.

Pour les procédures de transit DET ouvertes à partir d'un aéroport suisse, les applications marchandises des compagnies aériennes ou de leurs agents de manutention doivent contenir, en plus du numéro de lettre de voiture, au moins les données pour lesquelles la lettre «A» figure dans la colonne «Document électronique de transport en tant que déclaration de transit» du tableau de l'annexe B6a, titre III, de l'appendice I (voir [annexe I, chiffre 11.6](#)).

¹¹ Conformément au chiffre 3.6.2.1 du [manuel transit](#)

Règlement 14-01 – 1 février 2024

La compagnie aérienne permet aux bureaux de douane d'aéroport d'accéder aux applications marchandises.

La compagnie aérienne ou son représentant saisit, pour chaque article, le statut douanier correspondant des marchandises dans le document électronique de transport. Elle utilise les codes suivants à cet effet:

Code	Signification
T1	Marchandises qui n'ont pas le statut douanier de marchandises de l'Union et qui sont placées sous le régime de transit commun.
T2	Marchandises qui ont le statut douanier de marchandises de l'Union et qui sont placées sous le régime de transit commun. (Pour les envois au départ de la Suisse, un document T2F précédent doit être disponible et mentionné dans le DET).
T2F	Marchandises qui ont le statut douanier de marchandises de l'Union et qui circulent entre une partie du territoire douanier de l'Union où les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil ou de la directive 2008/118/CE du Conseil ne s'appliquent pas et un pays de transit commun. (Pour les envois au départ de la Suisse, un document T2F précédent doit être disponible et mentionné dans le DET).
C	Marchandises de l'Union qui ne sont pas placées sous un régime de transit. (Pour les envois au départ de la Suisse, un document T2L précédent doit être disponible et mentionné dans le DET).
TD	Marchandises qui ont déjà été placées sous un régime de transit. (Par ex. procédure normale de transit NCTS. La référence de la procédure de transit, le nom du bureau de douane de départ et la date d'émission doivent figurer dans le DET).
X	Marchandises de l'Union dont l'exportation est terminée et la sortie a été confirmée et qui ne sont pas placées sous un régime de transit. (Non applicable pour les envois au départ de la Suisse).

Sur la base des documents précédents ou des codes figurant dans les manifestes de livraison, la compagnie aérienne reporte dans le DET le statut des groupages qui sont constitués en Suisse et qui comprennent aussi bien des envois provenant de Suisse que des envois ré-expédiés (remis par un transitaire ou une autre compagnie aérienne).

La procédure de transit DET est ouverte lorsque les énonciations du document électronique de transport sont mises à la disposition du bureau de douane de départ situé à l'aéroport, conformément aux moyens (par ex. application marchandises) définis dans l'autorisation.

La procédure de transit DET prend fin lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination situé à l'aéroport et que les énonciations du document électronique de transport sont mises à la disposition de ce bureau de douane conformément aux moyens (par ex. application marchandises) définis dans l'autorisation.

La procédure de transit DET est réputée être apurée, sauf si les autorités douanières ont été informées ou ont constaté qu'elle n'a pas pris fin correctement.

8.2.2.2 Procédure appliquée par le bureau de douane de départ

Le bureau de douane de départ contrôle de manière ajustée aux risques la bonne application de la procédure de transit DET. Il informe le bureau de douane émetteur de l'autorisation des irrégularités graves ou répétées.

Pour les contrôles subséquents des énonciations du document électronique de transport, le bureau de douane de départ utilise le formulaire TC21 ou TC21A. Il envoie la demande par courriel au bureau de douane émetteur de l'autorisation conformément aux dispositions du [chiffre 11.7 de l'annexe I](#).

8.2.2.3 Exigences auxquelles le document électronique de transport (DET) doit être conforme

Le document électronique de transport doit contenir les données requises conformément aux annexes A1a et B6a de l'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun.

Pour les procédures de transit DET ouvertes à partir d'un aéroport suisse, les applications marchandises des compagnies aériennes ou de leurs agents de manutention doivent contenir, en plus du numéro de lettre de voiture, au moins les données pour lesquelles la lettre «A» figure dans la colonne «Document électronique de transport en tant que déclaration de transit» du tableau de l'annexe B6a, titre III (voir [annexe I, chiffre 11.6](#)).

Les compagnies aériennes doivent en outre permettre aux bureaux de douane d'aéroport d'accéder aux applications marchandises.

8.2.2.4 Conditions d'octroi de l'autorisation

([art. 57, al. 5, de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Le bureau de douane peut autoriser une compagnie aérienne à utiliser un document électronique de transport en tant que déclaration de transit dans le trafic de fret aérien. L'octroi de l'autorisation est soumis aux conditions suivantes. Le demandeur:

- est établi sur le territoire douanier d'une partie contractante;
- déclare qu'il utilisera régulièrement le régime de transit commun;
- n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris des infractions pénales graves liées à son activité économique;
- démontre qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- respecte des normes pratiques en matière de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées aux activités exercées;
- assure un nombre considérable de vols entre les aéroports des parties contractantes;
- démontre qu'il sera en mesure de veiller à ce que les énonciations du document électronique de transport soient disponibles au bureau de douane de départ situé à l'aé-

report de départ et au bureau de douane de destination situé à l'aéroport de destination et à ce que ces énonciations soient les mêmes au bureau de douane de départ et au bureau de douane de destination.

8.2.2.5 Octroi de l'autorisation

8.2.2.5.1 Demandeur ayant son siège en Suisse

8.2.2.5.1.1 Demande

La compagnie aérienne présente une demande écrite, datée et dûment signée auprès de l'office émetteur de l'autorisation (bureau de douane de Zurich-Aéroport, case postale 397, 8058 Zurich).

Dans la demande, la compagnie aérienne doit indiquer:

- si et comment les conditions d'octroi de l'autorisation visées au [chiffre 8.2.2.4](#) sont remplies;
- dans quels aéroports de départ et de destination la procédure de transit DET doit être appliquée (indication du numéro de référence du bureau de douane d'aéroport mentionné dans la liste des bureaux de douane¹²);
- comment est assuré l'accès aux données du DET pour les bureaux de douane situés aux aéroports de départ et de destination;
- le nombre de vols effectués entre les aéroports concernés;
- le numéro IDE de la compagnie aérienne;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable des questions douanières et de la demande, ainsi que de la personne responsable de la société du demandeur ou assurant le contrôle de la gestion de la société.

La compagnie aérienne présente également une demande lorsqu'un nouvel aéroport doit figurer dans l'autorisation.

8.2.2.5.1.2 Procédure appliquée par l'office émetteur de l'autorisation

L'office émetteur de l'autorisation vérifie si la demande est complète et si les conditions sont remplies. Il consulte ensuite les autorités douanières suisses et étrangères des aéroports de départ et de destination en leur envoyant par voie électronique le formulaire TC26 (voir [annexe II, chiffre 12.1.3](#)) et une copie de la demande. En Suisse, la procédure de consultation est régie par les dispositions du [chiffre 8.2.2.5.2](#).

Adresses des autorités douanières étrangères compétentes (voir [annexe I, chiffre 11.7](#)).

L'office émetteur octroie l'autorisation nécessaire pour la procédure de transit DET si toutes les conditions sont remplies. L'autorisation est valable pour tous les aéroports pour lesquels l'office émetteur n'a reçu aucune objection à cette procédure de la part des autorités douanières consultées.

¹² http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_consultation_location.jsp?Lang=fr

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Si les autorités douanières consultées n'envoient aucune réponse dans un délai de 45 jours civils, l'office émetteur de l'autorisation part du principe que les conditions requises pour la procédure de transit DET sont remplies à l'aéroport concerné.

Si les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies, l'office émetteur rejette la demande par une simple lettre indiquant les motifs de ce rejet. Si le demandeur n'est pas d'accord, l'office émetteur rend une décision.

8.2.2.5.2 Demandeur ayant son siège ou un établissement stable dans le territoire d'une partie contractante au TC

8.2.2.5.2.1 Demande

L'office émetteur étranger compétent examine la demande déposée par une compagnie aérienne ayant son siège à l'étranger. Il consulte les autorités douanières des aéroports de départ et de destination et peut utiliser à cet effet le formulaire TC26.

L'office émetteur étranger adresse au bureau de douane de Zurich-Aéroport, case postale 397, 8058 Zurich, la demande de consultation relative à l'application de la procédure de transit DET dans les aéroports suisses (zoll.zuerich.flughafen.av@bazg.admin.ch). Le bureau de douane lance ensuite la procédure de consultation en se fondant sur les dispositions du [chiffre 8.2.2.5.2.2](#).

8.2.2.5.2.2 Déroulement de la procédure de consultation en Suisse

Le bureau de douane de Zurich-Aéroport charge les bureaux de douane d'aéroport concernés de Suisse de vérifier si les conditions d'application de la procédure de transit DET sont remplies.

Il leur fixe un délai de 45 jours civils pour répondre à la demande de l'office émetteur étranger. S'il ne reçoit aucune réponse dans ce délai, la procédure de transit DET est réputée autorisée.

Le bureau de douane consulté vérifie si les conditions requises pour l'application réglementaire de la procédure de transit DET sont remplies. Pour ce faire, il vérifie en particulier si:

- la compagnie aérienne ou son représentant dispose de suffisamment de connaissances sur la procédure de transit DET;
- l'accès aux données nécessaires du document électronique de transport est assuré (voir [chiffre 8.2.2.3](#));
- la compagnie aérienne ou son représentant garantit le respect des prescriptions douanières;
- l'organisation permet d'effectuer des contrôles douaniers efficaces.

Le bureau de douane consulté répond à la demande dans le délai imparti ou présente en temps utile une demande de prolongation de délai nécessaire et motivée au bureau de douane de Zurich-Aéroport.

Le cas échéant, le bureau de douane consulté justifie, documents à l'appui, le rejet des demandes.

8.2.3 Trafic de substitution du fret aérien

Le transport d'envois de fret aérien par route entre deux aéroports doit être effectué dans la procédure standard appliquée dans le TC (NCTS) (voir [chiffre 7](#)).

8.3 Trafic par bateau

Pour le trafic par bateau sur le Rhin et les voies rhénanes, il est possible de recourir à la procédure standard appliquée dans le TC. En cas de transport sur le Rhin, aucune garantie n'est requise. Une garantie est en revanche nécessaire pour les transports ultérieurs par route.

Les dispositions du R-14-05 sont déterminantes pour la procédure de transit avec manifeste fondée sur la convention révisée du 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin (convention de Mannheim).

8.4 Envois postaux

Le transport d'envois postaux doit en principe être effectué dans la procédure standard appliquée dans le TC. Le formulaire CN 37 est l'exception prévue pour le transport d'envois postaux par la poste nationale dans le cadre du service universel et conformément aux dispositions de la Convention postale universelle (voir [R-14-03 Trafic postal; procédure de transit simplifiée](#)).

9 Consignation et report du statut douanier de l'Union

9.1 Généralités

([art. 9](#) et [art. 2](#) à [20 de l'appendice II de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Le bureau de douane ne peut reporter le statut douanier de marchandises de l'Union que si les conditions suivantes sont remplies:

- en Suisse, les marchandises doivent être restées sous surveillance constante de la douane, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été mises en libre pratique. La surveillance douanière est assurée si les marchandises:
 - ont été acheminées dans un dépôt franc sous douane et ont été déclarées en tant que marchandises de l'Union lors de l'entreposage;
 - ont été mises en entrepôt douanier ouvert (EDO) et ont été déclarées en tant que marchandises de l'Union lors de l'entreposage;
 - ont été placées dans un entrepôt de marchandises de grande consommation et ont été déclarées en tant que marchandises de l'Union lors de l'entreposage;
 - ont été présentées chez un Da et ont été déclarées en tant que marchandises de l'Union lors de la déclaration sommaire; ou
 - ont été déclarées pour admission temporaire en vue de leur exposition dans une foire ou dans une manifestation publique analogue, y compris dans des musées de droit public ou dans des musées privés (mais pas dans des galeries) et n'ont été soumises qu'aux traitements qui sont nécessaires à leur conservation ou qui consistent en une partition de l'envoi.

Seules les marchandises destinées à être exposées sont considérées comme des biens d'exposition. Les autres marchandises liées à l'exposition (stands, matériel technique, etc.) n'entrent pas dans cette catégorie.

- le statut douanier de marchandises de l'Union doit être prouvé par un des documents précédents suivants:
 - déclaration de transit T2, acceptée par un bureau de douane d'un État membre de l'UE ou d'un pays de TC;
 - document T2L (ou facture ou document de transport) authentifié par un bureau de douane d'un État membre de l'UE ou d'un pays de TC;
 - exemplaire 3 de la lettre de voiture CIM dans le TC simplifié (ou exemplaire 1 en cas d'utilisation de la procédure Da) accepté par une ETF de l'UE sans sigle T1;
 - exemplaire 3 de la lettre de voiture CIM, accepté par une ETF d'un pays de TC, avec sigle «T2» authentifié par le bureau de douane;
 - exemplaire 1 de la lettre de voiture CIM avec mention «Corridor T2» pour des envois dans la procédure de transit nationale «Corridor T2» (voir [R-16-01](#));
 - carnet TIR avec sigle «T2L» authentifié (voir R-14-02);

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- manifeste fondé sur la convention révisée pour la navigation du Rhin (voir R-14-05); ou
- manifeste de fret aérien T2 dans le TC simplifié (voir [chiffre 8.2.1](#)).
- les nouveaux documents établis pour prouver le statut douanier de l'Union doivent porter une référence aux documents précédents avec lesquels les marchandises ont été acheminées en Suisse. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit reporter toutes les mentions spéciales (par ex. aussi la mention fiscale UE «export») du document précédent dans les champs correspondants du nouveau document. Le bureau de douane contrôle le report des mentions spéciales, mais ne l'authentifie pas.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer indique sur les documents précédents le genre et, le cas échéant, le numéro du nouveau document établi. Le bureau de douane conserve les documents précédents (voir [R-10-00](#), chiffre 5.2), à l'exception de la lettre de voiture CIM, que le bureau de douane restitue à la gare de destination.

9.2 Document T2L

Le document T2L est utilisé dans les cas suivants:

- en vue du report du statut douanier de l'Union
 - transports de marchandises dans des genres de trafic dans lesquels l'utilisation du TC n'est pas impérativement prescrite (par ex. trafic postal, trafic par air et trafic par eau);
 - transports de marchandises avec carnet TIR: lorsque le même véhicule doit transporter des marchandises destinées à des États raccordés au TC et à des États non raccordés au TC, ou pour des marchandises qui doivent être acheminées dans le territoire d'un État raccordé au TC en empruntant le territoire d'un État non raccordé au TC;
 - transports de marchandises avec document national de transit entre des bureaux de douane suisses.
- en vue de la consignation du statut douanier de l'Union
 - entreposage/présentation de marchandises de l'Union dans des dépôts francs sous douane, entrepôts douaniers, EDO, entrepôts de marchandises de grande consommation ou chez des Da, pour autant que le statut de l'Union ne soit pas identifiable par un système informatisé de gestion de l'entreposage;
 - marchandises de l'Union qui sont déclarées pour admission temporaire dans le territoire douanier afin d'être exposées dans une foire ou dans une manifestation publique analogue.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer fournit les indications requises dans le document T2L. Pour les envois comprenant plusieurs articles, elle joint des listes de chargement ou des feuilles complémentaires (FC) au document T2L.

Au lieu du document T2L, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut utiliser une facture ou un document de transport. La facture ou le document de transport doit comporter au moins les indications suivantes:

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- nom et adresse de l'expéditeur/exportateur ou de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, lorsqu'il ne s'agit pas de la même entreprise;
- nombre, genre, marques et numéros des colis;
- désignation des marchandises;
- poids brut;
- le cas échéant, numéro du conteneur;
- mention non équivoque «T2L» munie de la signature originale de la personne assujettie à l'obligation de déclarer;
- référence au document précédent T2 ou T2L pour les documents établis dans un pays de TC (numéro, date, bureau de douane).

Le bureau de douane effectue l'authentification dans le champ «C» du document T2L ou dans la facture ou le document de transport.

L'authentification du bureau de douane se compose:

- d'une numérotation continue (annuelle);
- du timbre à date du bureau de douane;
- de la signature du collaborateur de l'OFDF.

Sont dispensés de l'authentification par le bureau de douane:

- le document T2L établi par l'Ea et muni de l'empreinte du timbre spécial (voir le chiffre 5.2.3.3.2 de la [description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#)), la facture ou le document de transport (si la procédure fondée sur le rapport de réception Ea peut être appliquée);
- les factures ou documents de transport établis dans l'UE pour des marchandises d'une valeur n'excédant pas 15 000 euros (avec le nom et l'adresse du bureau de douane compétent de l'UE).

Le bureau de douane ne perçoit aucun émolument pour l'authentification du document T2L.

9.2.1 Authentification a posteriori

Le bureau de douane authentifie le document T2L a posteriori, pour autant que:

- les conditions énoncées au [chiffre 9.1](#) soient remplies; et
- qu'il n'ait encore authentifié aucun document prouvant le statut douanier de marchandise de l'Union.

Les documents T2L authentifiés a posteriori doivent porter en rouge la mention «établi a posteriori».

Le bureau de douane perçoit un émolument pour l'authentification a posteriori¹³.

9.2.2 Fractionnement

Le bureau de douane approuve les demandes de fractionnement des documents T2L (remplacement d'un document par plusieurs documents) si les marchandises se trouvent encore sous la garde de l'OFDF et si elles ont été déclarées en tant que marchandises de l'Union.

Le bureau de douane retire le document T2L ayant fait l'objet du fractionnement, le conserve (voir [R-10-00](#), chiffre 5.2) et perçoit un émolument pour le fractionnement¹⁴.

Les décharges partielles effectuées en cas de réexpédition fractionnée ne sont pas considérées comme fractionnement.

9.2.3 Duplicata

Le bureau de douane authentifie le duplicata du document T2L lorsque le requérant déclare par écrit que le document T2L original a été égaré.

Le duplicata du document T2L doit porter en rouge la mention bien visible «DUPLICATA».

Le bureau de douane perçoit un émolument pour l'authentification des duplicata¹⁵.

9.3 Entreposage

9.3.1 Généralités

Si elle a l'intention de réexpédier ultérieurement la marchandise de l'Union dans la procédure T2, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit prendre des mesures de nature à préserver le statut de l'Union; ces mesures touchent à l'identification de la marchandise et visent à garantir que celle-ci est restée en l'état, de même que son emballage intérieur et extérieur. Le bureau de douane surveille les manipulations servant à la conservation des marchandises.

Les règlements suivants précisent les dispositions et les procédures applicables en cas d'entreposage de marchandises de l'Union:

- [R-10-30 Régime de l'entrepôt douanier applicable aux entrepôts douaniers ouverts](#);
- [R-10-40 Entrepôt de marchandises de grande consommation](#);
- [R-10-50 Dépôt franc sous douane](#).

9.3.2 Traitement autorisé

Pendant l'entreposage, les marchandises ne peuvent être soumises qu'aux traitements qui sont nécessaires à leur conservation ou qui consistent en une partition de l'envoi. Le bureau de douane surveille les manipulations servant à la conservation des marchandises. Si cette surveillance est effectuée dans le cadre de la surveillance générale de l'entrepôt, le bureau de douane ne perçoit aucun émolument. Dans le cas contraire, il en perçoit un¹⁶.

¹³ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 10.111](#)

¹⁴ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 10.113](#)

¹⁵ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 10.112](#)

¹⁶ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 1.1](#)

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Lors des manipulations suivantes, le statut douanier de marchandises de l'Union est conservé:

- Traitement ayant pour but la conservation des marchandises:
 - contrôle de qualité;
 - prélèvement d'échantillons;
 - analyse;
 - étiquetage de l'emballage extérieur, pour autant qu'il ne vise pas à une tromperie (par ex. par l'apposition d'indications d'origine).
- Partition de l'envoi:
 - enlèvement d'un emballage de transport contenant plusieurs colis;
 - les unités d'emballage ne peuvent en principe pas être modifiées et doivent concorder avec les indications figurant sur le DDA et/ou les documents d'accompagnement;
 - on tolère l'enlèvement préalable, même partiel de l'emballage, mais l'identification sur la base des indications du document T2 ou du document d'accompagnement doit être garantie;
 - apposition ou enlèvement de feuilles de protection (par ex. bandes de tissu) ou de films thermorétractables (envoi sur palettes).

Lors des manipulations suivantes, le statut douanier de marchandises de l'Union est perdu:

- mélange;
- composition d'assortiments;
- embouteillage;
- remplacement de l'emballage immédiat ou de l'emballage de transport (par ex. réemballage des marchandises dans des emballages différents ou neufs);
- composition d'un assortiment de marchandises provenant de différents emballages ou de différents envois (préparation de commandes);
- entrepôt collectif avec comptabilité collective (les marchandises ne peuvent plus être attribuées avec certitude à un document d'accompagnement transit déterminé).

9.3.3 Durée de l'entreposage

La durée de l'entreposage est limitée:

- pour les marchandises des chapitres 1 à 24 du tarif des douanes: à 6 mois au maximum;
- pour les autres marchandises: à 5 ans au plus.

9.4 Lettre de voiture CIM dans la procédure simplifiée de transit commun

Les dispositions du [R-16-01](#) sont déterminantes pour l'utilisation de la lettre de voiture CIM dans le trafic ferroviaire.

9.5 Carnet TIR

Les dispositions du R-14-02 sont déterminantes pour l'utilisation du carnet TIR.

9.6 Manifeste fondé sur la convention révisée pour la navigation du Rhin

En cours d'élaboration

10 Assistance administrative

([art. 13](#), [art. 13^{bis}](#), [art. 21 de l'appendice II](#) et [appendice IV de la convention relative à un régime de transit commun](#))

Les autorités douanières compétentes des pays concernés s'envoient mutuellement les informations dont elles disposent et qui ont leur importance à l'effet de s'assurer de la bonne application de la convention relative à un régime de transit commun.

Les pays s'informent mutuellement ou fournissent des renseignements concernant: (énumération non exhaustive)

- les marchandises;
- les constatations;
- les irrégularités;
- les infractions

relatives aux transports effectués sous la procédure de transit (T1/T2).

11 Annexe I

11.1 Titre de garantie TC32: liste des offices émetteurs

Pays	Adresse de la caution
Belgique (BE)	
Bulgarie (BG)	
Danemark (DK)	Danske Speditører BØRSEN DK – 1217 København K
Allemagne (DE)	
Grèce (GR)	Ομοσπονδία Φορτηγών Αυτοκινητιστών Ελλάδος Διεθνών Μεταφορών Πατησίων 351 111 41 Αθήνα ΕΛΛΑΔΑ Greek Federation of International Road Transport Carriers (O.F.A.E) Patision 351 111 41 Athens GREECE
Espagne (ES)	ASTIC – Asociación del Transporte Internacional por Carretera C/ López de Hoyos, 322 – 2ª planta 28043 Madrid
France (FR)	
Italie (IT)	
Pays-Bas (NL)	
Autriche (AT)	
Portugal (PT)	
Finlande (FI)	
Suède (SE)	
Grande-Bretagne (GB)	
République tchèque (CZ)	PST Ostrava, a.s. Nádražní 112/969 CZ-702 00 Ostrava-Moravská Ostrava
Hongrie (HU)	ROYAL SPED Szállítványozói Rt. H-1151 Budapest Bogáncs u. 1-3

EUROSPED
Nemzetközi Fuvarozó és Szállítmányozó
Részvénytársaság
H-1138 Budapest
Szekszárdi u. 14

IBUSZ
Utazási Irodák Idegenforgalmi és Kereskedelmi Kft.
H-1053 Budapest
Ferenciek tere 10

L&G Sped Szolgáltató Bt.
H-4551 Nyíregyháza
Napkorong u. 6

Croatie (HR)

Islande (IS)

Norvège (NO)

Pologne (PL) Bre Bank S.A.
ul. Senatorska 18
00-950 Warszawa
Poland

République slovaque (SK)

Suisse (CH)

Chypre (CY)

Estonie (EE)

Lettonie (LV)

Lituanie (LT) Lithuanian National Road Carriers' Association LINAVA
J. Basanavičiaus g. 45
LT-03506 Vilnius

Malte (MT)

Slovénie (SI)

Roumanie (RO)

Turquie (TR)

11.2 NCTS: liste des messages électroniques**11.2.1 Échange de données avec la personne assujettie à l'obligation de déclarer**

N° de message	Désignation	N° de référence technique
IEA	annonce d'exportation	CH801A
IEE	refus technique de l'annonce d'exportation	CH801B
IEB	acceptation de l'annonce d'exportation	CH801C
IEF	déclaration d'exportation	CH802A
IEK	refus technique de l'exportation MD90	CH802B
IEH	acceptation de l'exportation MD90	CH802C
IEC	annonce de transit	CH803A
IEN	refus technique de l'annonce de transit	CH803B
IE028	acceptation de l'annonce de transit (MRN)	CH803C
IE014	demande d'annulation	CH807A
IED	refus technique de la demande d'annulation	CH807B
IE009	décision d'annulation	CH807C
IEG	demande d'AAR	CH804A
IEL	refus technique de la demande d'AAR	CH804B
IEI	transmission d'AAR	CH804C
IE007	annonce d'arrivée	CH805A
IE008	refus technique de l'annonce d'arrivée	CH805B
IE043	autorisation de déchargement	CH805C
IE044	observations au déchargement	CH806A
IE058	refus technique des observations au déchargement	CH806B
IE140	demande de renseignements adressée au PO	CD140A
IE141	réponse du PO	CD141A
IEM	acceptation des observations au déchargement	CH806C

IEO	annonce de statut	CH808C
-----	-------------------	--------

11.2.2 Échange de données entre les administrations douanières

N° de message	Désignation	N° de référence technique
IE001	avis anticipé d'arrivée (AAR)	CD001A
IE002	demande d'AAR	CD002A
IE003	réponse à la demande d'AAR	CD003A
IE006	avis d'arrivée	CD006A
IE010	avis d'annulation	CD010A
IE018	résultats du contrôle	CD018A
IE020	correction des différences	CD020A
IE024	avis de détournement	CD024A
IE027	demande de données de transit	CD027A
IE030	modifications nationales de la liste des bureaux de douane (LBD)	CD030A
IE031	modifications internationales de la liste des bureaux de douane (LBD)	CD031A
IE032	transmission des données de référence actualisées à la banque de données nationale	CD032A
IE033	avis d'arrivée OTS	CD033A
IE034	demande d'information sur la garantie	CD034A
IE037	réponse à la demande d'information sur la garantie	CD037A
IE038	réponse à la demande de données de transit	CD038A
IE050	avis anticipé de transit (ATR)	CD050A
IE059	annulation de la procédure de recherche	CD059A
IE063	message du bureau de destination/bureau de transit concernant une procédure encore en cours	CD063A
IE070	message d'indisponibilité du propre système national	-

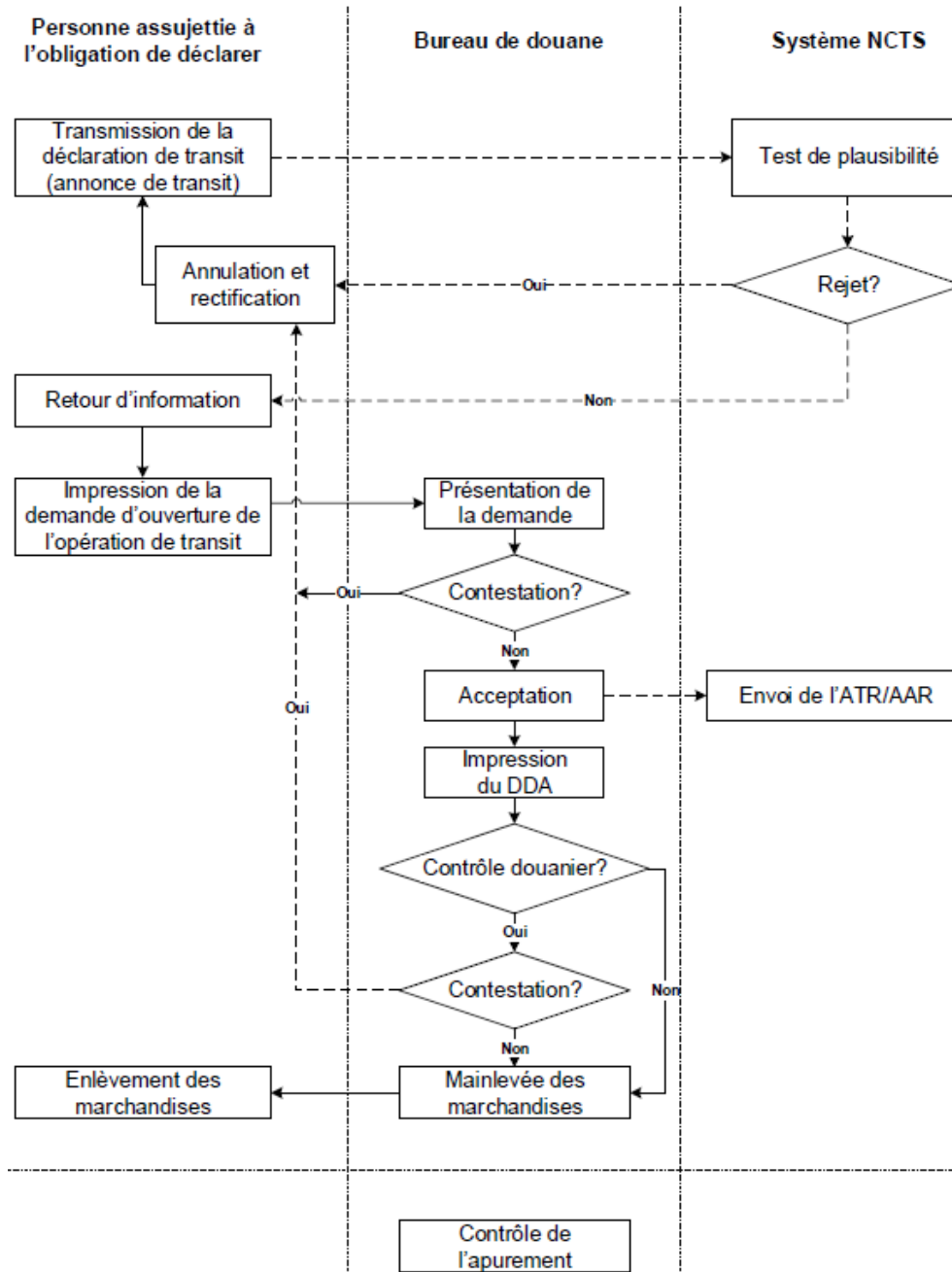
Règlement 14-01 – 1 février 2024

IE071	message d'indisponibilité d'un autre système national	-
IE111	demande concernant le statut de Da	CD111A
IE112	réponse à la demande concernant le statut de Da	CD112A
IE114	demande d'ATR	CD114A
IE115	réponse à la demande d'ATR	CD115A
IE118	avis de passage de frontière	CD118A
IE142	avis de recherche	CD142A
IE143	réponse à l'avis de recherche	CD143A
IE144	infos départ	CD144A
IE145	infos destination	CD145A
IE150	demande concernant la PPR	CD150A
IE151	réponse à la demande concernant la PPR	CD151A
IE152	clôture de la PPR	CD152A
IE411	statistiques nationales (données de mouvement)	CD411A
IE901	confirmation d'annulation	CD901A
IE904	demande de statut	CD904A
IE905	réponse à la demande de statut	CD905A
IE906	accusé de non-réception fonctionnel	CD906A
IE907	accusé de non-réception EDIFACT (erreur de syntaxe)	CD907A
IE908	CCN/CSI: confirmation de transmission (COA)	-
IE909	CCN/CSI: accusé de réception (COD)	-
IE910	CCN/CSI: délai expiré (EXP)	-
IE911	CCN/CSI: procédure exceptionnelle (EXC)	-

11.2.3 Surveillance de l'utilisation des cautionnements

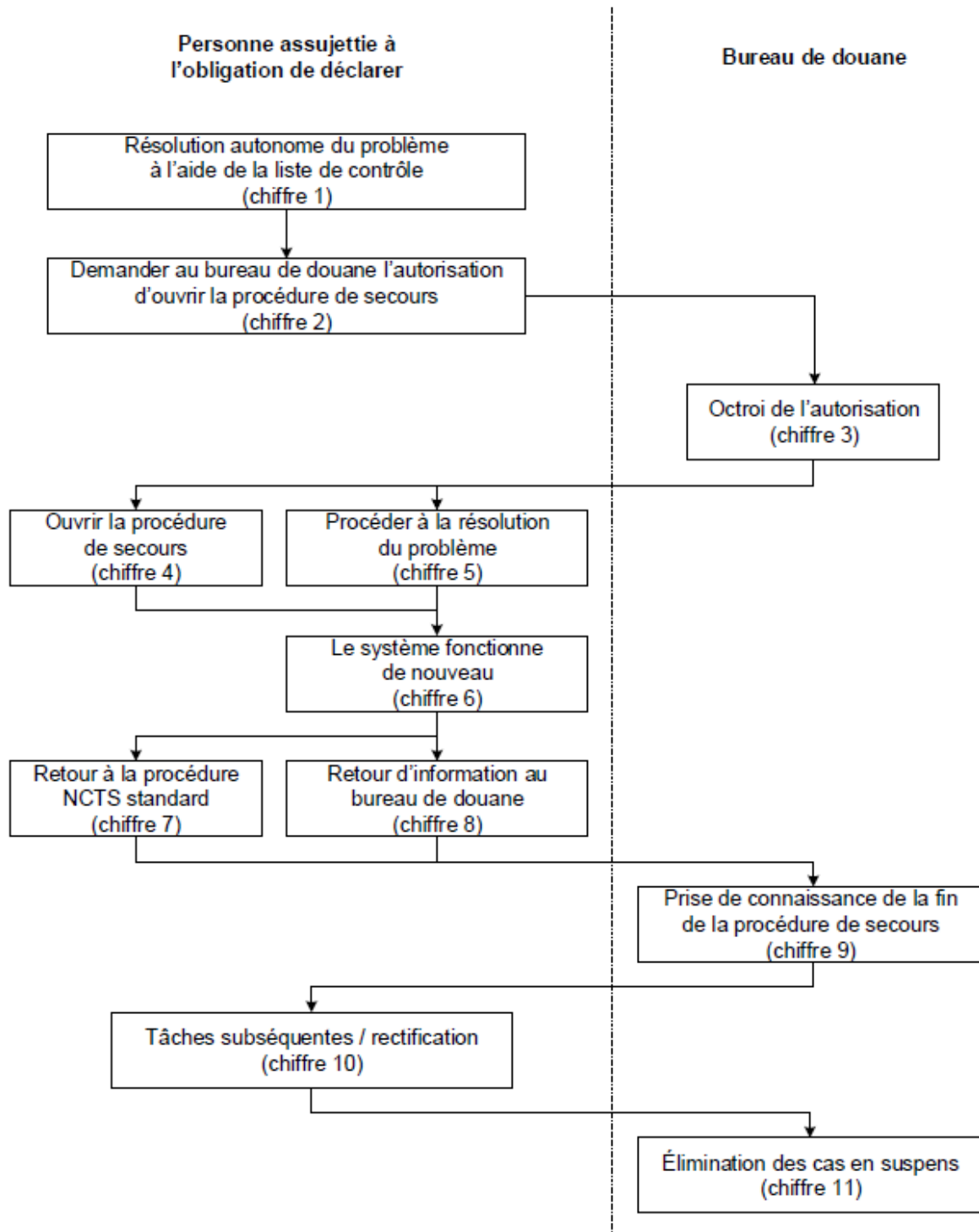
N° de message	Désignation	N° de référence technique
IE200	demande d'examen préliminaire de la garantie	CD200A
IE201	réponse à la demande d'examen préliminaire de la garantie	CD201A
IE203	demande d'utilisation de la garantie	CD203A
IE205	réponse à la demande d'utilisation de la garantie	CD205A
IE204	décharge du montant du cautionnement	CD204A
IE209	décharge du montant de référence	CD209A
IE901	confirmation d'annulation	CD901A
IE904	demande de statut	CD904A
IE905	réponse à la demande de statut	CD905A
IE906	accusé de non-réception fonctionnel	CD906A
IE907	accusé de non-réception EDIFACT (erreur de syntaxe)	CD907A
IE908	CCN/CSI: confirmation de transmission	-

11.3 NCTS: schéma de la procédure appliquée au bureau de douane de départ



11.4 NCTS: procédure complète en cas de problèmes

Pour la phase 5 (Passar), voir aussi [www](#).



Chiffre	Description	Procédure appliquée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer
1	La personne assujettie à l'obligation de déclarer essaie de résoudre elle-même le problème en suivant les directives de la liste de contrôle, prévues pour la résolution des problèmes potentiels.	Elle suit la liste de contrôle.
2	Le problème ne peut pas être résolu à court terme et persiste. Il est nécessaire d'ouvrir la procédure de secours. Pour ce faire, il faut l'autorisation du bureau de douane. Exception: l'autorisation est octroyée tacitement aux expéditeurs agréés (Ea) en dehors des heures d'ouverture du Niveau local compétent (→ annonce ultérieure au Niveau local compétent).	Elle demande au bureau de douane l'autorisation d'utiliser la procédure de secours.
3	Le bureau de douane octroie l'autorisation d'utiliser la procédure de secours.	
4	La procédure de secours est ouverte, ce qui implique que la taxation est effectuée temporairement en dehors du système NCTS ou de Passar.	Elle ouvre la procédure de secours (voir chiffre 7.8).
5	La personne assujettie à l'obligation de déclarer résout le problème en collaboration avec le fournisseur du logiciel et, le cas échéant, avec des spécialistes supplémentaires.	Elle recourt si nécessaire à l'aide du Service Desk OFDF: tél.: 058 462 60 00 (lu – ve, de 7 h 00 à 17 h 00)
6	Le problème est résolu; le système fonctionne de nouveau. Après consultation du bureau de douane, des tests de transmission peuvent être effectués.	
7	Retour à la procédure NCTS standard; l'échange de données a de nouveau lieu dans le NCTS ou dans Passar.	Fin de la procédure de secours – retour au NCTS ou à Passar.
8	La personne assujettie à l'obligation de déclarer informe le bureau de douane que le problème est résolu. Les expéditeurs agréés en informent le bureau de douane dès que celui-ci est de nouveau ouvert.	Elle informe le bureau de douane de la résolution du problème.
9	Le bureau de douane sait que la procédure NCTS normale est désormais de nouveau en vigueur.	
10	Après consultation du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer achève le traitement des messages qui n'ont pas été transmis avant l'ouverture de la procédure de secours ou des taxations encore en suspens.	Elle effectue les tâches subséquentes requises.
11	Le bureau de douane élimine les éventuels cas en suspens.	

Liste de contrôle (phase 4)

Problème	Cause possible	Solution (que faire)
Annnonce d'exportation / déclaration d'exportation (à une phase)		
ne peut pas être envoyée		
	panne du système du transitaire	prendre contact avec le fournisseur du logiciel
reste bloquée sur le statut «envoyé»		
	le délai d'intervention n'a pas expiré (procédure Ea)	attendre que le délai d'intervention ait expiré
	l'annonce n'est pas parvenue à la douane	transmettre de nouveau l'annonce d'exportation/la taxation à l'exportation (le délai d'intervention commence à courir au moment de la réception dans le système de la douane)
	l'accusé de réception n'est pas parvenu au transitaire	<ul style="list-style-type: none"> transmettre de nouveau l'annonce d'exportation/la taxation à l'exportation (l'accusé de réception est réactivé automatiquement) ou contacter le bureau de douane (l'accusé de réception est réactivé manuellement)
	il s'agit d'une taxation corrective	Le bureau de douane doit traiter manuellement les taxations correctives → contacter le bureau de douane
Annnonce de transit		
ne peut pas être envoyée		
	panne du système du transitaire	prendre contact avec le fournisseur du logiciel
reste bloquée sur le statut «envoyé»		
	l'annonce n'est pas parvenue à la douane	transmettre de nouveau l'annonce de transit (aucun délai d'intervention)
	l'accusé de réception n'est pas parvenu au transitaire	<ul style="list-style-type: none"> transmettre de nouveau l'annonce de transit (l'accusé de réception est réactivé automatiquement) ou contacter le bureau de douane (l'accusé de réception est réactivé manuellement)
le fichier PDF n'arrive pas à destination		
	le fichier a été perdu	contacter le bureau de douane → le bureau de douane envoie une nouvelle fois le fichier PDF
	le serveur de courrier électronique de la douane/du transitaire est en panne	le bureau de douane peut imprimer le fichier PDF (le transitaire doit cependant avoir la possibilité de télécharger le document)

Tâches subséquentes

Après consultation du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer effectue les tâches subséquentes suivantes:

- Si l'envoi est placé sous le régime du transit avec un document d'accompagnement transit pour procédure de secours, la personne assujettie à l'obligation de déclarer (en particulier s'il s'agit d'un expéditeur agréé) s'assure que l'annonce de transit qui a été transmise au système de la douane puis acceptée est annulée. Il est très important d'annuler l'annonce de transit, car une procédure de recherche et de perception des redevances est susceptible d'être lancée inutilement dans le cas contraire.
- La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit veiller à ce qu'une taxation à l'exportation ou une décision de taxation soit établie pour tous les envois. Le cas échéant, elle annule les taxations surnuméraires.
- La personne assujettie à l'obligation de déclarer s'assure que les taxations en suspens ont le bon statut dans son système.

Pour faciliter le traitement, le bureau de douane peut imprimer, si nécessaire, les listes de cas en suspens disponibles et les mettre à la disposition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Procédure:

Faits	Procédure appliquée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer
Problème lors de l'annonce d'exportation avec code NCTS. Par conséquent, taxation à l'exportation dans la procédure de secours (en dehors du NCTS) et placement sous le régime du transit avec le document d'accompagnement transit pour procédure de secours.	Faire passer l'annonce d'exportation acceptée dans le système de la douane au statut «sans code NCTS» et saisir la remarque «OTS»: <ul style="list-style-type: none">• manuellement par le bureau de douane (traitement de la liste des cas en suspens à la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer); ou• par l'intermédiaire d'une demande de correction de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.
Problème lors de la taxation à l'exportation (à une phase) avec code NCTS. Par conséquent, taxation à l'exportation dans la procédure de secours (en dehors du NCTS) et placement sous le régime du transit avec le document d'accompagnement transit pour procédure de secours.	Faire passer la taxation à l'exportation (à une phase) acceptée dans le système de la douane au statut «sans code NCTS» et saisir la remarque «OTS»: <ul style="list-style-type: none">• manuellement par le bureau de douane (traitement de la liste des cas en suspens à la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer); ou• par l'intermédiaire d'une demande de correction de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Transmission réussie de l'annonce d'exportation ou de la taxation à l'exportation (à une phase) avec code NCTS.

Problème lors de l'annonce de transit. Par conséquent, placement sous le régime du transit avec le document d'accompagnement transit pour procédure de secours.

Annuler l'annonce de transit.

Faire passer l'annonce d'exportation ou la taxation à l'exportation (à une phase) au statut «sans code NCTS»:

- manuellement par le bureau de douane (traitement de la liste des cas en suspens à la demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer); ou
- par l'intermédiaire d'une demande de correction de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

11.5 NCTS: vue d'ensemble des résultats du contrôle en cas d'apurement d'opérations de transit suite à la présentation en douane des marchandises

Résultat du contrôle (code)	Cas de figure (liste non exhaustive)	Procédure au bureau de douane
Conforme (A1)	La personne assujettie à l'obligation de déclarer déclare l'envoi au bureau de douane de destination dans le délai de transit incluant le contrôle des marchandises par le bureau de douane.	Il est mis fin à l'opération de transit. Celle-ci est apurée par le bureau de douane de départ.
Considéré comme conforme (A2) (ne concerne que le TC, n'est pas utilisé par la Suisse)	La personne assujettie à l'obligation de déclarer déclare l'envoi au bureau de douane de destination dans le délai de transit n'incluant pas le contrôle des marchandises par le bureau de douane.	Il est mis fin à l'opération de transit. Celle-ci est apurée par le bureau de douane de départ.
Différences (A5)	<p>Présentation en douane après l'expiration du délai – absence de règle applicable au week-end et aux jours fériés ou de motif d'empêchement (voir chiffre 5).</p> <p>Scellement manquant ou endommagé (voir chiffre 4).</p> <p>Erreur d'immatriculation du véhicule/conteneur, en particulier pour les envois sous scellement.</p> <p>Marchandises excédentaires pouvant être attribuées à un MRN (voir aussi chiffre 7.6.8 Erreur de chargement).</p> <p>Poids inexact pour tout l'envoi (nombre, quantité).</p>	<p>Les recherches effectuées par la personne assujettie à l'obligation de déclarer et le bureau de douane de destination sont terminées. Ce dernier considère l'opération de transit comme apurée.</p> <p>Le bureau de douane de départ:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traite la liste des cas en suspens du NCTS ou une tâche Agir dans Passar; • procède éventuellement à des recherches auprès du bureau de douane de destination ou du titulaire du régime; • ordonne une éventuelle rectification du régime douanier précédent; • prend éventuellement des mesures contre le titulaire du régime.
Non conforme (B1)	Marchandises en partie ou entièrement manquantes.	Les recherches effectuées par la personne assujettie à l'obligation de déclarer et le

Les marchandises ne correspondent pas à la description figurant dans la déclaration de transit.

En cas de discordance grave justifiant le blocage de l'envoi et nécessitant d'inviter le bureau de douane de départ à élucider les faits de toute urgence, le bureau de douane de destination peut activer la fonction «En attente de correction des différences».

bureau de douane de destination sont terminées. Ce dernier a communiqué le résultat au bureau de douane de départ. La personne assujettie à l'obligation de déclarer a fait taxer les marchandises.

Le bureau de douane de départ:

- traite la liste des cas en suspens du NCTS (traiter en priorité le résultat du contrôle) ou une tâche Agir dans Passar et répond au bureau de douane de destination dans un délai de 15 jours (voir aussi chiffre 7.6.4);
- procède éventuellement à des recherches auprès du bureau de douane de destination ou du titulaire du régime;
- ordonne une éventuelle rectification du régime douanier précédent;
- déclenche éventuellement une procédure de recherche;
- prend éventuellement des mesures contre le titulaire du régime.

Remarques concernant le système NCTS

Le résultat de contrôle A5 n'est pas décrit dans le manuel d'utilisation du NCTS.

Résultats de contrôle A5 et B1: afin de pouvoir saisir les différences dans le système NCTS, le bureau de douane de destination doit saisir le code DI et écraser les données du champ de texte relatif à la désignation des marchandises.

11.6 Procédure DET applicable au trafic aérien: explications concernant les champs de données relatifs aux envois au départ de la Suisse

Pour les procédures de transit DET ouvertes à partir d'un aéroport suisse, les applications marchandises des compagnies aériennes ou de leurs agents de manutention doivent contenir, en plus du numéro de la lettre de transport aérien, au moins les données pour lesquelles la lettre «A» figure dans la colonne «DET» du tableau suivant.

N° E.D. ¹⁷	Intitulé de l'élément de données (E.D.)	N° case ¹⁸	DET	Remarques/explications
1/3	Type de déclaration de transit	1/3	A XY	Code du statut douanier (T1, T2, C, etc.)
1/8	Signature/authentification	54	A Y	Nom de l'émetteur du document de transport
2/1	Déclaration simplifiée/documents précédents	40	A XY	Type et numéro de référence des documents précédents d'après la liste des codes (par ex. MRN du document T2 précédent NCTS), le cas échéant.
2/2	Mentions spéciales	44	A X	Codes ou mentions figurant dans les documents douaniers précédents (par ex. mention «Export» dans le NCTS), le cas échéant.
2/3	Documents produits, certificats et autorisations. Références complémentaires	44	A X	Annexes du document électronique de transport/lettre de voiture
3/9	Destinataire	8	A XY	
3/10	Numéro d'identification du destinataire	8 (n°)	B XY	
3/19	Représentant	14	A Y	Nom du représentant si le document de transport n'a pas été émis par une compagnie aérienne (mais par ex. par des agents).
3/20	Numéro d'identification du représentant	14 (n°)	A Y	Numéro IDE du représentant
3/21	Code de statut du représentant	14	A Y	2 = représentant direct (agit au nom et pour le compte d'une autre personne) 3 = représentant indirect (agit en son nom propre, mais pour le compte d'une autre personne) (év. valeur par défaut)

¹⁷ Correspond au champ de données figurant dans le nouveau document d'accompagnement transit NCTS pour la phase 5 (Passar) (disponible dès 2023); inutile pour la procédure de transit DET.

¹⁸ Correspond aux champs de données du document unique.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

3/22	Titulaire du régime de transit	50	A Y	Compagnie aérienne; peut être déduite grâce au préfixe de la LTA.
3/23	Numéro d'identification du titulaire du régime de transit	50 (n°)	A Y	Numéro IDE de la compagnie aérienne; peut être déduit grâce au préfixe de la LTA.
3/37	Numéro d'identification d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement	44	C XY	
5/6	Bureau de douane de destination (et pays)	53	A Y	Peut être déterminé grâce à l'aéroport de destination ou à la liste des aéroports autorisés mentionnés dans la demande de la compagnie aérienne.
5/8	Code du pays de destination	17a	A XY	Codes ISO alpha-2 (a2)
5/21	Lieu de chargement	27	B Y	
6/5	Masse brute (kg)	35	A XY	
6/8	Désignation des marchandises	31	A X	
6/9	Type de colis	31	A X	n/a (év. valeur par défaut)
6/10	Nombre de colis	31	A X	
6/11	Marques d'expédition	31	A X	Étiquette apposée sur le colis et portant le numéro de la LTA
6/13	Code CUS	31	C X	
6/14	Code des marchandises - Code NC	33	A X	Cette sous-case doit être complétée si une déclaration de transit est établie, par la même personne, simultanément ou à la suite d'une déclaration en douane comportant l'indication du code marchandises.
6/18	Total des colis	6	A Y	
7/7	Identité du moyen de transport au départ	18 (1)	A XY	(Numéro de vol IATA)
7/10	Numéro d'identification du conteneur	31	A XY	
7/18	Numéro de scellé	D	A Y	Le cas échéant

Abréviations:

A Obligatoire: données qui sont exigées par chaque pays.

B Facultatif pour les pays: données que les pays peuvent décider d'exiger ou non.

Règlement 14-01 – 1 février 2024

- C Facultatif pour les déclarants: données que les déclarants peuvent décider de fournir mais qui ne peuvent pas être exigées par les pays.
- X Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandises de la déclaration de transit. Les informations saisies au niveau de l'article de marchandises ne sont valables que pour les articles de marchandises en question.
- Y Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration de transit. Les informations saisies au niveau générique sont valables pour l'ensemble des articles de marchandises déclarés.

L'intégralité des tableaux internationaux des exigences en matière de données est publiée dans l'annexe A1a (formats et codes utilisés par ex. en cas de transmission électronique des données du DET à un système de la douane) et l'annexe B6a (exigences, listes de codes) de l'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun.

11.7 Procédure DET applicable au trafic aérien: liste des adresses des autorités douanières compétentes

Pays	Adresse électronique
Belgique	da.klama.klantenbeheer.ca@minfin.fed.be
Bulgarie	
Danemark	
Allemagne	konsultationsstelle-luftverkehr.HZA-FFM@zoll.bund.de
Estonie	
Finlande	lupakeskus@tulli.fi
France	
Grèce	
Pays-Bas	
Irlande	customsreliefs@revenue.ie
Islande	
Italie	dogane.legislazionedogane.regimi@agenziadogane.it
Croatie	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Malte	
Norvège	
Autriche	
Pologne	beata.gajda@mf.gov.pl krzysztof.wic@mf.gov.pl
Portugal	dsra@at.gov.pt
République de Macédoine	
Roumanie	
Suisse	zoll.zuerich_flughafen_av@bazg.admin.ch
Serbie	

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Slovaquie

Slovénie

Espagne istz6632@correo.aeat.es ou
helpdeskspain@correo.aeat.es

Suède eh.fartyg.kct@tullverket.se

République tchèque ccc@cs.mfcr.cz

Turquie

Hongrie

Royaume-Uni


Chypre helpdesk.cyprus@customs.mof.gov.cy
Cc: headquarters@customs.mof.gov.cy

Les adresses électroniques non indiquées ne sont pas encore disponibles. Le bureau de douane contacte un coordinateur national du transit dans le pays concerné.
[Union and Common Transit \(europa.eu\)](http://Union.and.Common.Transit.europa.eu)

12 Annexe II

12.1 Modèles de documents

12.1.1 Document d'accompagnement transit NCTS et liste d'articles

A 2 Expéditeur / Exportateur N°: Divers		1 PROCÉDURE T1		MRN: 09CH00000000883567 	
		3 Formulaires 1 2	4 Listes chargés	5 Positions 3	
8 Destinataire N°: Divers		Exemple de lettre à transmettre au bureau de: Zollamt Test Monbijoustrasse 40 CH-3003 Bern FAX 031 325 06 42			
		15 Pays d'expédition (l'exportation) Schweiz		17 Pays de destination	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ camion DE		58 Autres incidents au cours du transport Relation des faits et des mesures prises		60 VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	
31 Colis et désignation des marchandises voir liste des positions		32 Positions Nr.		33 Code march. 39 Masse brut (kg) 1.000.000 38 Masse nette (kg)	
44 Mention spéciale / Documents produits / Certificats et autorisations		40 Déclaration sommaire / Document précédent			
55 Transbordements Lieu et pays: Ident. et nat. nouv. moyen transport: Cnr. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI, 0 si NON		Lieu et pays: Ident. et nat. nouv. moyen transport: Cnr. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI, 0 si NON			
F VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES Nouveaux scellés: Nombre: Marques: Cachet: Signature: <input type="checkbox"/> Information déjà saisie dans le système		Nouveaux scellés: Nombre: Marques: Cachet: Signature: <input type="checkbox"/> Information déjà saisie dans le système			
51 Bureau de passage préfixé (et pays) BASEL/WSIL, AM RHEIN-AUTOBAHN, CH Well an Rhein-Autobahn, DE		50 Principal chargé / Directeur TIR N°: CH58 / Oberzolldirektion Test HV Monbijoustrasse 40 CH-3003 Bern Organisation OZD Steiner Hans Rudolf 12 pend025		52 BUREAU DE DÉPART Test CH000001 03.06.2009 Oberzolldirektion Test HV CH58 /	
52 Garantie non valable pour: 09CH1534B50000110 - Generelle Behauptung		Code: 0		53 Bureau de destination (et pays): Duisburg-Ruhrort, DE	
D Contrôle par le bureau de départ Résultat: Zugelassener Versender Scellés apposés: Nombre: Dispense Marques: Délai (date limite): 11.06.2009 Authentification (Art. 4, par. 2, de l'appendice II de la Convention)		E Contrôle par le bureau de destination Date d'arrivée: Contrôle des scellés: Remarques:		Exemple de renvoi transmis le après inscription sous le Exemple de renvoi transmis Signature: Cachet:	

Règlement 14-01 – 1 février 2024

Liste d'articles		
Feuille	A	2 2

BdDép: Test

MRN: 09CH0000000883587

Date: 03. 06. 2009



No article (32)	Marques / Numéro (31.1)	Quantité / Gen. (31.2)	No du conteneur (31.3)	Désignation march. (31.4)
Procédure (13)	Code march. (33)	Code sensibilité (31.5)	Quantité sensible (31.6)	Déclaration sommaire / Document précédent (40)
Pays d'expédition / d'exportation (15)	Pays de destination (17)	Masse brut (kg) (35)	Masse nette (kg) (38)	Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations (44)
Expéditeur / Exportateur (2)				Destinataire (8)
1	1-9 61102000 DE	9 / Karton 90.000	80.000	Pullover
Muster AG Strasse 1 CH-3000 Bern		Muster AG Strasse 4 DE-80000 Hannover		
2	1-40 30269000 DE	40 / Karton 800.000	750.000	Kunststoffwaren
Probelirma Weg 2 CH-6000 Luzern		Test GMBH Gasse 3 DE-78000 Berlin		
3	1-20 49111010 DE	20 / Karton 200.000	150.000	Prospekte
Test GMBH Gasse 3 CH-4000 Basel		Test AG Strasse 1 DE-78500 Bonn		

12.1.2 Document d'accompagnement transit sécurité NCTS et liste d'articles

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		Procédure (1) Circ. part. (532)		MRN:		
TRANSIT/SECURITE - DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT	A Expéditeur / Exportateur (2) Nr.		Formulaire (3)	Sec. ind. (54)		
			Positions (5) Total des colis (6) Masse brute (kg) (36)			
	Destinataire (8) Nr.		No d'identification commerciale (7)			
			Exemplaire de renvoi à transmettre au bureau de:			
	Date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée du territoire douanier (512)		Pays d'expédition / d'exportation (15)		Pays de destination (17)	
	Frais de transport, code du mode de paiement (526)		Autres incidents au cours du transport		Visé des autorités compétentes (9)	
	Identité et nationalité du moyen de transport au départ (18)		Relation des faits et des mesures prises (56)			
	Identité et nationalité du moyen de transport franchissant la frontière (21)					
	Mode transp. (25) Emplac. march. (30)					
	à la frontière					
A Lieu de charg. (517)		Lieu de décharg. (518)		Code des pays de destination (513)		
		No de référence du transport (510)				
Destinataire Security (506) Nr.		Expéditeur Security (504) Nr.				
Transporteur (507) Nr.						
Transbordement (55)		Lieu et pays:		Lieu et pays:		
Ident. et nat. nouv. moyen transport:		Ident. et nat. nouv. moyen transport:		Ident. et nat. nouv. moyen transport:		
Cir. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur:		Cir. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur:		Cir. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur:		
(1) Indiquer 1 si OUI; 0 si NON.		(1) Indiquer 1 si OUI; 0 si NON.				
VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES (57)		Nouveaux scellés: Nombre: Marques: Cachet:		Nouveaux scellés: Nombre: Marques: Cachet:		
Signature: <input type="checkbox"/> Information déjà saisie dans le système		Signature: <input type="checkbox"/> Information déjà saisie dans le système				
Principal obligé / Détenant TIR (50) Nr.		Bureau de départ (C)				
		No dossier				
Bureau de passage prévus (et pays) (51)						
Garantie non valable pour (52)		Code		Bureau de destination (et pays) (53)		
Contrôle par le bureau de départ		Contrôle par le bureau de destination (1)		Exemplaire de renvoi transmis		
Résultat:		Date d'arrivée:		le		
Scellés apposés: Nombre		Contrôle des scellés:		après inscription sous le		
Marques:		Remarques:		Nr:		
Délai (délai limite):				Signature: Cachet:		

12.1.3 Procédure DET applicable au trafic aérien: formulaire relatif à la procédure de consultation (TC26)

TC26 RÉGIME DU TRANSIT DE L'UNION/RÉGIME DE TRANSIT COMMUN: FORMULAIRE DE CONSULTATION	
1. Autorité requérante Nom: Adresse: Téléphone: Adresse électronique: ou Code du bureau de douane (LBD) □□□□□□	2. Autorité requise Nom: Adresse: Téléphone: Adresse électronique: ou Code du bureau de douane (LBD) □□□□□□
3. Demandeur/Titulaire de l'autorisation* Nom: Adresse: Téléphone: Adresse électronique: Numéro d'AEO (le cas échéant):	
4. Numéro de la demande/de l'autorisation*	
5. Pour l'autorité requérante Lieu: Date: Signature: Cachet:	6. Pour l'autorité requise Lieu: Date: Signature: Cachet:

I. CONSULTATION PENDANT LE PROCESSUS D'AUTORISATION**	
Liste des aéroports/ports et codes des bureaux de douane (LBD) (à compléter par l'autorité requérante ou faire référence à l'annexe)	
1. En tant qu'aéroport/port de départ (a)..... LBD □□□□□□ (b)..... LBD □□□□□□ (c)..... LBD □□□□□□ (d)..... LBD □□□□□□	2. En tant qu'aéroport/port de destination (a)..... LBD □□□□□□ (b)..... LBD □□□□□□ (c)..... LBD □□□□□□ (d)..... LBD □□□□□□

3. En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, veuillez indiquer les motifs et le(s) aéroport(s)/port(s) concerné(s) (à compléter par l'autorité requise)

- Le titulaire de l'autorisation n'est pas en mesure de veiller à ce que les données du DET soient mises à la disposition des autorités douanières; aéroport(s)/port(s):
- Le titulaire de l'autorisation n'assure pas un nombre considérable de vols/voyages entre des aéroports/ports de l'Union et des pays de transit commun; aéroport(s)/port(s):
- Le titulaire de l'autorisation a commis des infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris des infractions pénales graves liées à son activité économique; aéroport(s)/port(s):
- Le titulaire de l'autorisation ne démontre pas qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires; aéroport(s)/port(s):
- Le titulaire de l'autorisation ne démontre pas le respect de normes pratiques en matière de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées aux activités exercées; aéroport(s)/port(s):

Observations.....
.....

II. CONSULTATION LORS DU SUIVI ET DU RÉEXAMEN DE L'AUTORISATION***

1. Veuillez vérifier les points suivants (à compléter par l'autorité requise)

(a) L'opérateur veille-t-il à ce que les données du DET restent à la disposition des autorités douanières?

- OUI
- NON

Observations.....
.....

(b) L'opérateur assure-t-il un nombre considérable de vols/de voyages entre des aéroports/ports de l'Union et des pays de transit commun?

- OUI
- NON

Observations.....
.....

(c) L'opérateur a-t-il commis des infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris des infractions pénales graves liées à son activité économique?

- OUI
- NON

Observations.....
.....

(d) L'opérateur démontre-t-il qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires?

- OUI
- NON

Observations.....
.....

(e) L'opérateur démontre-t-il le respect de normes pratiques en matière de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées aux activités exercées?

- OUI
- NON

Observations.....
.....

Autres observations.....
.....

* supprimer la mention inutile

** une copie de la demande d'utilisation du DET en tant que déclaration de transit déposée par l'opérateur doit être jointe au présent formulaire

*** une copie de l'autorisation accordée d'utiliser le DET en tant que déclaration de transit doit être jointe au présent formulaire